

Arrêté n°2025/GD/02

**Objet : Règlement de la
collecte des déchets
(Édition juin 2025)**

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Le Président de Grand Châtellerault,

VU l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations des attributions du conseil communautaire,

VU l'article L 2224-16 et R 2224-28 du code général des collectivités territoriales imposant l'adoption d'un règlement relatif à la collecte des déchets et en définissant le contenu,

VU l'article R 2224-26 du code général des collectivités territoriales définissant les modalités d'adoption du Règlement de la collecte des déchets et l'obligation de fixer une quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets d'un producteur qui n'est pas un ménage,

VU la délibération n°1 du conseil communautaire du 5 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions au président,

VU la délibération n°9 du conseil communautaire du 3 juillet 2023 relative à la stratégie déchets de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault (2023-2030),

VU la délibération n°5 du Bureau Communautaire du 10 février 2025 relative à l'avis de l'assemblée délibérante sur le nouveau règlement de collecte des déchets,

VU la délibération n°17 du Bureau Communautaire du 16 juin 2025 relative à la modification du règlement de collecte des déchets,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération du Grand Châtellerault exerce compétence en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés,

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de réglementer le service de gestion des déchets en fixant les règles de fonctionnement du service public de prévention et de gestion des déchets,

CONSIDÉRANT qu'il a été décidé de modifier la dotation en bacs jaunes.

ARRÊTÉ

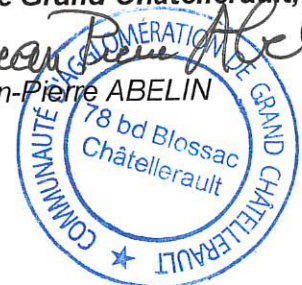
ARTICLE 1 - Le présent règlement de la collecte est applicable à compter du 17 juin 2025,

ARTICLE 2 - Un recours contentieux peut être posé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant monsieur le président suspendant ce délai.

ARTICLE 3 - Monsieur le directeur des services de Grand Châtellerault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Châtellerault, le 30 JUIN 2025

Le président de Grand Châtellerault,


Jean-Pierre ABELIN


RÈGLEMENT DE LA COLLECTE DES DÉCHETS

Direction Gestion des déchets



**ÉDITION
JUN 2025**

***HORS SIMER**



grand-chatellerault.fr

**GRAND
CHÂTELLERAULT**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1.1 – Champ d'application du règlement

1.1.1 Compétences de la collectivité

1.1.2 Objet du règlement

1.1.3 Les bénéficiaires du service

Article 1.2 – Coordonnées de la Collectivité

Article 1.3 – Priorité à la prévention des déchets

Chapitre 2 : Définitions générales

Article 2.1 – Les déchets pris en charge par le service public

2.1.1 Les déchets courants ; les ordures ménagères recyclables ou valorisables

2.1.2 Les déchets occasionnels

2.1.3 Les déchets d'activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par le SPPGD

Article 2.2 – Déchets non pris en charge par le service public

2.2.1 Les déchets d'activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés

2.2.2 Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets

2.2.3 Les autres déchets non collectés par le service public

Chapitre 3 Organiser des collectes

Article 3.1 – Sécurité et facilitation de la collecte

3.1.1. Prévention des risques liés à la collecte des déchets

3.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

3.1.2.1 Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies

3.1.2.2 Caractéristiques des voies

3.1.2.3 Travaux sur la voirie

3.1.2.4 Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme

Article 3.2 – Collecte en porte à porte

3.2.1 Modalités de la collecte en porte à porte

3.2.1.1 Fréquence et jours de collecte

3.2.1.2 Cas des jours fériés

Article 3.3 – collecte en points d'apport volontaire

3.3.1 Champs de la collecte en points d'apport volontaire

3.3.2 Modalités de collecte en points d'apport volontaire

3.3.3 Propreté des points d'apport volontaire

Article 3.4 – Collecte spécifiques

3.4.1 Collectes sur rendez vous des encombrants et des végétaux

3.4.2 Déchets des gens du voyage

3.4.3 Collecte des cartons

3.4.4 Déchets des collectivités

Chapitre 4 : Règles d'attribution et d'utilisation pour la collecte en porte à porte

Article 4.1 – Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés, et propriété

Article 4.2 – Règles d'attribution

Article 4.3 – Présentation des déchets à la collecte

4.3.1 Conditions générales

4.3.2 Règles spécifiques

Article 4.4 – Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Article 4.5 – Entretien et maintenance des bacs

Article 4.6 – Modalités de changement de bac

4.6.1 Vol et détérioration par un tiers

4.6.2 Changements de situation

Chapitre 5 – Apports en déchèterie

Article 5.1 – Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire

Article 5.2 – Conditions d'accès en déchèterie

Chapitre 6 Dispositions financières

Article 6.1 – Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Article 6.2 – Autres redevances

6.2.1 La redevance spéciale

Chapitre 7 Protection des données personnelles des usagers

Article 7.1 – Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de prévention et de gestion des déchets

Article 7.2 - Droit d'accès, d'opposition, de rectification des usagers sur leurs données personnelles

Chapitre 8 Sanctions

Article 8.1 – Non-respect des modalités de collecte

Article 8.2 – Dépôts sauvages

Article 8.3 – Brûlage des déchets

Article 8.4 – Chiffonnage

Chapitre 9 Conditions d'exécution

Article 9.1 – Application

Article 9.2 – Modifications

Article 9.3 – Exécution

Article 9.4 – Responsabilité civile

Article 9.5 – Voies et délais de recours

ANNEXES DU RÈGLEMENT DE LA COLLECTE, GLOSSAIRE ET BIBLIOGRAPHIE

Liste des annexes

Glossaire

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1.1 – Champ d'application du règlement

1.1.1 Compétences de la collectivité

En application du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut exerce, en lieu et place des 38 communes membres (liste en annexe n° 2), assure la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés sauf pour les communes ci-dessous :

Angles-sur-l'Anglin/Chenevelles/Coussay-les-Bois/La

Roche-Posay/Leigné-les-Bois/Lésigny-sur-Creuse/Mairé/Pleumartin/Vicq-sur-Gartempe

Grand Châtelleraut est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Il est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

Les services gérés ou supervisés par Grand Châtelleraut sont les suivants :

- Prévention des déchets dont la mise à disposition à titre payant de composteurs individuels, l'accompagnement au compostage partagé ;
- Mise à disposition de récipients de collecte (ou pré-collecte) en porte à porte et en apport volontaire dans les conditions définies ci-après ;
- Collecte des ordures ménagères, des emballages et du carton (centre et zones commerciales de Châtelleraut) ;
- Collecte en apport volontaire des biodéchets (secteurs urbains des communes de Châtelleraut, Bonneuil-Matours, Dangé-Saint-Romain, Thuré, Saint-Gervais-les-3-Clochers, Lencloître, Naintré)
- Collecte en apport volontaire du verre et du papier ;
- Collecte sur rendez vous pour les personnes à mobilités réduites des végétaux et des encombrants ;
- Gestion de 7 déchèteries ;
- Transport des déchets vers les unités de tri, de valorisation ou de traitement.

1.1.2 Objet du règlement

Le présent règlement fixe les règles et modalités d'exécution du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets ménagers et assimilés et s'adresse à tous les usagers dudit service sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut à l'exception des communes du SIMER.

Les objectifs du présent règlement sont multiples :

- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets ;
- Présenter les différents services mis à la disposition des usagers dans le cadre du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets ménagers et assimilés ;
- Définir les règles d'utilisation de ces services, ainsi que les conditions et modalités de collecte des différentes catégories de déchets ;
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte ;
- Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite ;
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ;
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, notamment les dépôts sauvages ;
- Présenter les règles de facturation ;
- Valider les dispositifs de sanctions des abus et infractions.

1.1.3 Les bénéficiaires du service

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse de :

- Personnes physiques ou morales, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ;
- Personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur la collectivité dans les limites définies au chapitre 2.1.3 ;
- Personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la collectivité (touristes, gens du voyage nomades ou mi-sédentaires ...) ;
- Entreprises avec travaux justifiant de travaux sur le territoire (service déchèteries).

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Article 1.2 – Coordonnées de la Collectivité

La direction gestion des déchets reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements, ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service.

Les demandes peuvent être adressées selon les modalités suivantes :

- via le site internet : grand-chatellerault.fr
- par mail à l'adresse : directiongestiondechets@grand-chatellerault.fr
- par téléphone (appel gratuit) au : 0 800 835 821
du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30
- par courrier : Direction Gestion des Déchets- 208, rue d'Antan- 86 100 CHÂTELLERAULT

La collectivité met également à disposition des usagers un accueil physique :

du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30

Direction Gestion des Déchets

208, rue d'Antran

86 100 CHÂTELLERAULT

Article 1.3 – Priorité à la prévention des déchets

La directive cadre de l'Union Européenne, 2008/98/CE, donne la priorité à la prévention et à la réduction des déchets et définit la hiérarchie des modes de gestion des déchets suivante :

- 1. Prévenir et réduire** la production et la nocivité des déchets : la prévention porte sur les étapes en amont du cycle de vie du produit (fabrication, transport, distribution, achat, réemploi) avant la prise en charge du déchet par la collectivité (ou un opérateur privé) ;
- 2. La réutilisation** : la préparation (nettoyage, réparation, ...) en vue de la réutilisation contribue au prolongement de la durée de vie des produits et participe à l'économie circulaire, ainsi qu'à la réduction de la production de déchets ;
- 3. Le recyclage** (qui permet de transformer un déchet en matière première pour fabriquer un nouvel objet) et la **valorisation organique** (compostage/méthanisation) avec un retour au sol de la matière organique pour l'enrichir et réduire la dépendance aux engrais de synthèse ;
- 4. La valorisation énergétique** qui permet d'exploiter le gisement d'énergie que contiennent les déchets, afin de produire de la chaleur et/ou de l'électricité ;

5. La simple élimination du déchet, avec son dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou dangereux.

Cette hiérarchisation a été renforcée par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui fixe un objectif de réduction de 15 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant à horizon 2030 par rapport à 2010.

Ceci passe notamment par la lutte contre le gaspillage alimentaire, la valorisation des achats « écoresponsables » (acheter des produits en vrac au lieu d'emballés, acheter des recharges ...), le don d'objets ou de textiles à des associations, en ressourceries ou dans les zones de réemploi des déchèteries, le compostage individuel ou partagé, le broyage ou mulching des déchets verts selon leur taille, le paillage...

Ces objectifs nationaux sont déclinés dans le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) adopté par la collectivité le 3 mai 2021 sur la période de 2022 à 2028. Il est disponible sur le site internet grand-chatellerault.fr.

Dans ce cadre, la collectivité accompagne les usagers par le biais d'actions de prévention des déchets et a notamment mis en place :

- la diffusion de STOP PUB pour boîtes aux lettres ;
- des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- l'incitation aux achats responsables ;
- l'accompagnement au compostage domestique par la vente à tarifs préférentiels de composteurs individuels, le déploiement de composteurs partagés et la formation au compostage des déchets fermentescibles ;
- des zones dédiées au réemploi en déchèteries où l'utilisateur peut déposer des objets ou produits encore utilisables ;
- l'accompagnement de la création d'une recyclerie ...

Chapitre 2 : Définitions générales

Article 2.1 – Les déchets pris en charge par le service public

Les déchets ménagers (ou déchets des ménages) sont les déchets dangereux ou non, produits par des ménages dont la gestion relève de Grand Châtellerault. Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine » tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément, ainsi que les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, végétaux, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont principalement collectés en déchèterie.

La collectivité se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories et consignes de tri énoncées ci-dessous dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

Retrouver le guide du tri sur le site internet : grand-chatellerault.fr

2.1.1 Les déchets courants ; les ordures ménagères recyclables ou valorisables



EMBALLAGES

LES EMBALLAGES

Il s'agit des déchets d'emballages à ne pas imbriquer les uns dans les autres et à ne pas laver, mais à vider entièrement de leur contenu.

Ils comprennent :

- tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, calages en polystyrène ...
- tous les emballages en métal ; aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons...), barquettes, gourde de compote, papier d'aluminium...
- tous les emballages en carton : carton, cartonnets de suremballages, briques alimentaires... Les cartons de gros volume sont tolérés dans le sac jaune s'ils sont en quantité réduite. Ils sont à déposer en priorité en déchèteries et dans les points d'apport volontaire à papier et carton.

En sont exclus de cette catégorie : le verre, les emballages contenant des restes alimentaires, les cartons souillés ou mouillés, le papier, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les objets en plastique.

Rappel : pour réduire les déchets d'emballages, évitez les emballages et privilégiez les produits en vrac.



LES PAPIERS ET CARTONS

Il s'agit des journaux, revues et magazines, des prospectus publicitaires, des catalogues et annuaires, des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtres), des lettres et courriers, des livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide), des papiers d'emballage (dont sacs en papier), tout papier en général. Les points d'apport volontaires dont les ouvertures sont adaptées peuvent recevoir le carton brun.

Sont exclus de cette catégorie : les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires ou d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbonés, calques, radiographies ...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos ...), les papiers plastifiés (affiches, plans ...), le bois ...

Rappel : dans le cadre de son programme local de prévention des déchets, la collectivité met à disposition des autocollants STOP PUB pour limiter les quantités de déchets de papier publicitaires.



LE VERRE

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots à ne pas laver, mais à vider entièrement de leur contenu

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, la céramique, les ampoules, les néons, les vitres, les miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...



LES DÉCHETS ALIMENTAIRES (ou déchets de cuisine de table)

Déchets alimentaires déposés dans les points d'apport volontaire :

Les déchets alimentaires sont des déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épluchures de fruit et de légume, riz, pâtes, os, viande, fromage, coquilles d'œuf, essuie-tout, marc de café, filtre, sachet de thé.

Déchets alimentaires destinés au compostage :

Il s'agit des mêmes déchets en évitant les déchets carnés.

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser le retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être mélangés avec les ordures ménagères résiduelles depuis le 1^{er} janvier 2024. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser, soit par le compostage, soit par la collecte séparée où le service est en place.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture.

La collectivité met à disposition, sur demande formulée à la direction gestion des déchets, des affiches ou panneaux d'information à apposer dans les locaux à déchets des immeubles collectifs, rappelant notamment les consignes de tri.



LES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation de matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent de la préparation des repas et du nettoyage normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, les cendres froides, les tissus sanitaires, les balayures et résidus divers.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets recyclables (emballages, papiers et verre conformes aux consignes de tri), les déchets à apporter en déchèteries, les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres d'animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets liquides ou pulvérulents.

Les déchets radioactifs, ainsi que les déchets spéciaux dangereux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers, sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.

Les objets qui, par leurs dimensions ou leur poids, ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte : les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux, les carcasses ou épaves d'automobiles, motos, bicyclettes et les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches ...

2.1.2 Les déchets occasionnels



LES ENCOMBRANTS

Les encombrants sont les déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, sont incompatibles avec les récipients de collecte courants (bacs ou colonnes d'apport volontaire) et ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères.

Ils comprennent :

- le mobilier divers ;
- la petite ferraille (vélos, poussettes ...) ;
- les matelas ;
- les objets divers ;
- les appareils électroménagers.

Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte au porte à porte, mais sont acceptés en déchèteries pour y être triés en catégories complémentaires de déchets valorisables (métaux, DEA, DEEE ...), dans les conditions respectueuses de l'environnement et conformes à la réglementation.

Ils peuvent être pris en charge par un service de collecte sur rendez vous pour les personnes à mobilité réduite (conditions décrites au chapitre 3).

Sont interdits :

Les déblais et gravats, décombres et débris de travaux, les déchets de jardin et végétaux, les pneus, les détritiques et objets ménagers dangereux tels que les déchets chimiques ménagers (huiles de vidange, pots de peinture, solvants, batteries ...), le papier et cartons, la ferraille.

Les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, et notamment les mobiliers de bureau professionnels et les pièces de véhicules (même si elles sont présentées en éléments séparés) : ces déchets sont à déposer en filières agréées.

Rappel :

Certains objets encombrants peuvent être donnés aux Ressourceries pour être réemployés et pour favoriser la réduction des déchets et l'économie circulaire. Retrouvez la liste des ressourceries du territoire en annexe n° 3. Certains d'entre eux (DEEE) peuvent être rapportés en magasin (voir paragraphe DEEE).



DÉCHETS VERTS

LES VÉGÉTAUX

Les végétaux sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tontes de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'égouttage, de tailles de haies et d'arbustes, de débroussaillage).

Les végétaux font partie de la catégorie des biodéchets d'un point de vue réglementaire.

Sont exclus : les souches, les déchets alimentaires issus de repas.

Les végétaux sont refusés dans le cadre de la collecte en porte à porte. Ils sont acceptés en déchèteries ou par un service de collecte sur rendez vous pour les personnes à mobilité réduite (conditions décrites au chapitre 3).

Rappel :

Des solutions sont mises à disposition des usagers pour composter ces déchets (informations sur le site internet : grand-chatellerault.fr). Les usagers sont incités à broyer, mulcher et/ou composter les végétaux. Ces moyens de proximité contribuent à éviter le brûlage à l'air libre des végétaux, particulièrement polluant et dont l'interdiction est rappelée par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020.



DÉBLAIS / GRAVATS

LES GRAVATS

Les gravats sont des matériaux inertes provenant de démolitions (cailloux, pierres, béton (non armé), mortier, ciment, briques, parpaings, carrelage, ardoise, déblais ...).

Ne sont pas acceptés : le plâtre (sous toutes ses formes), le torchi, la terre polluée, l'amiante, la tôle et tuyaux en fibrociment amianté, le verre feuilleté ...



HUILES DE FRITURES

LES HUILES DE FRITURE

Les huiles de friture sont des huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier, dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets.

Il est conseillé de verser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans un récipient étanche. L'huile doit être versée avec prudence dans le bidon dédié sur la déchèterie. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent valoriste).

Ne sont pas acceptés : la présence d'eau, ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangée.



LES DÉCHETS D'ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT (DEA)

Les déchets considérés comme déchets d'ameublement sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail, des rembourrages (couettes, oreillers, coussins ...), des éléments de décoration.

Consignes à respecter : Le mode de tri à effectuer par l'utilisateur en vue de leur recyclage se fera en fonction du type de mobilier et non de la matière. Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambre, bureau ...), mobilier de jardin, literie (matelas ...).

Les déchets doivent être présentés à l'agent valoriste avant leur dépôt, afin de repérer s'il existe des éléments d'ameublement pouvant être dirigés vers la zone de réemploi.



LES HUILES DE VIDANGE

Les huiles de vidange usagées sont des huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes ...). En raison des risques pour la santé et l'environnement, elles doivent être apportées en déchèterie pour leur prise en charge dans la filière réglementaire.

Consigne à respecter : l'utilisateur doit éviter tout contact avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni de liquides de freins ou de refroidissement, ni de solvants, diluants ou acides de batteries.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié en déchèterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent valoriste) en tant que déchets dangereux.



LES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES (DEEE)

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Cette catégorie inclut tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques.

Il existe 5 catégories de DEEE collectés en déchèterie dans des contenants spécifiques (respecter les consignes en déchèterie) :

- Le Gros Électroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur ... ;
- Le Gros Électroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge ... ;

- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie ...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel ...
- Les lampes

Les déchets d'équipements électriques et électroniques peuvent être :

- repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à votre domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat de l'équipement neuf. Progressivement, il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements et les lampes (mise en place de bornes de collecte en libre-service dans plusieurs enseignes dont les supermarchés, « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.
- déposés en déchèteries.

Consignes à respecter : pour éviter les départs de feu, enlever les piles et batteries qui sont collectées dans une filière spécifique décrite ci-après.

Rappel : Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent être réparés facilement ou donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire ...).



LES DÉCHETS DIFFUS SPÉCIFIQUES (DDS)

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. La liste des catégories acceptées avec les limitations de volume et les conditions de dépôt est à consulter à l'annexe n° 4. Ces déchets dangereux sont identifiables des autres déchets par les pictogrammes suivants :



Danger d'explosion



Danger d'incendie



Produits comburants



Gaz sous pression



Danger de corrosion



Danger de toxicité aiguë



Dangers pour la santé



Dangers graves pour la santé



Dangers pour l'environnement

Consignes à respecter :

- Les déchets doivent être remis directement à l'agent valoriste.
- Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine.

Ne sont pas acceptés : les produits dangereux mentionnés à l'article 2.2.3 et les DDS non ménagers.

Rappel : il est possible de limiter l'utilisation de produits dangereux à la maison et de les remplacer par d'autres produits plus respectueux de l'environnement. Retrouvez des conseils pour s'en passer à la maison, dans le guide publié par l'ADEME « Moins de produits toxiques ».



GROS JOUETS



PETITS JOUETS

LES JOUETS

Ils comprennent : les jouets, figurines, jeux de construction, poupées, peluches, jouets du jardin, puzzles ...

Ne sont pas acceptés : les articles d'écriture et de dessin, les produits électriques et électroniques, les jeux de plein air, les jeux de société et jouets cadeaux

Consignes à respecter :

- les objets de plus de 80 cm sont à déposer dans la benne Eco-maison ;
- les objets de moins de 80 cm sont à déposer dans les conteneurs spécifiques ;
- les peluches sont à déposer dans le sac avec les rembourrages ;
- les jouets métalliques sont à déposer dans la benne à métaux ;
- les jouets électriques et électroniques doivent être déposés dans les contenants des DEEE.

Les jouets sont repris gratuitement par les distributeurs de biens similaires dont la surface de vente est supérieure à 200 m² (reprise dite « un pour un », à l'achat d'un autre bien) ou 400 m² (sans achat en contrepartie).



GROSSES MACHINES
BRICO / JARDIN
THERMIQUES



GROS ARTICLES
BRICO-JARDIN

LES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN



PETITES MACHINES
BRICO / JARDIN
THERMIQUES



PETITS ARTICLES
BRICO-JARDIN

Ils comprennent :

- les articles de bricolage thermiques et non thermiques,

- les produits et matériels destinés à l'entretien et à l'aménagement du jardin : outillage à main du bricolage et du jardinage non métallique, les bâches, les systèmes d'arrosage, les récupérateurs d'eau, caisses à outils, escabeaux, pelles, brouettes, pots de fleur, parasols, piscines, barbecues (gaz ou bois) ...

Consignes à respecter :

- les objets de plus de 80 cm sont à déposer dans la benne Eco-maison ;
- les objets de moins de 80 cm sont à déposer dans les conteneurs spécifiques ;
- les objets métalliques sont à déposer dans la benne métaux ;
- les objets électriques et électroniques doivent être déposés dans les contenants des DEEE.

Ne sont pas acceptés :

- Les articles de bricolage et de Jardin à usage professionnel ;
- Les aménagements maçonnés, les ornements décoratifs du jardin (statue, fontaine ...), la quincaillerie.

Les articles de bricolage et de jardin sont prioritairement repris (gratuitement) par les distributeurs de biens similaires dont la surface de vente est supérieure à 200 m² (reprise dite « un pour un », c'est à dire à l'achat d'un autre bien) ou 400 m² (sans achat en contrepartie).



GROS ARTICLES
DE SPORT ET LOISIRS



PETITS ARTICLES
DE SPORT ET LOISIRS

LES ARTICLES DE SPORT ET DE LOISIRS

Les articles de sport et de loisirs sont des équipements utilisés dans le cadre d'une pratique sportive ou d'un loisir en plein air.

Il s'agit des vélos (dont les pneus, pièces détachées et accessoires), des trottinettes, des palmes, des cannes à pêche, des skis et chaussures, des bâtons, du matériel d'escalade, de camping, d'équitation, de musculation, de chasse à tir, des raquettes, des tables de ping-pong, des ballons ...

Les articles de sport et de loisirs sont repris provisoirement gratuitement par les distributeurs de biens similaires dont la surface de vente est supérieure à 200 m² (reprise dite « un pour un », à l'achat d'un autre bien) ou 400 m² (sans achat en contrepartie).



MENUISERIES
VITRÉES

LES HUISSERIES

Elles comprennent les fenêtres et portes vitrées en bois, aluminium ou PVC, les portails, velux, parois de douche, les volets roulants, le verre plat.

2.1.3 Les déchets d'activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par le SPPGD

Les déchets ménagers et assimilés sont des déchets d'activités économiques mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités par le service public sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Sont ainsi assimilés les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations ... déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que des ménages, dans la limite de :

- moins de 1 100 litres par semaine pour les ordures ménagères résiduelles ;
- moins de 1 100 litres par semaine pour les déchets recyclables ;
- moins de 1 100 litres par semaine pour les cartons ;
- moins de 240 litres par semaine pour les biodéchets.

La quantité se calcule de la façon suivante : nombre de bacs*volume des bacs*nombre de levées par semaine.

Tous les producteurs de déchets entre 240 et 1 100 litres d'ordures ménagères par semaine doivent signer une convention « Redevance Spéciale » (ainsi que pour le carton et les biodéchets pour les producteurs concernés). Au delà de ces quantités de déchets, le producteur de déchets doit faire appel à un opérateur privé.

Les définitions des catégories de déchets pris en charge par le service public et consignes de tri sont énoncées au point 2.1.1. s'appliquent également aux déchets assimilés.

Le tri des déchets de papier, métal, plastique, verre et bois est obligatoire pour les entreprises et détenteurs de tels déchets collectés par le service public et qui produisent plus de 1 100 l par semaine (tous déchets confondus) auxquels s'ajoutent les fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres) et le plâtre pour tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition ainsi que les textiles depuis le 1^{er} janvier 2025.

De même, le tri à la source des biodéchets est obligatoire pour les producteurs ou détenteurs de biodéchets.

Les entreprises peuvent solliciter la collectivité pour la mise en place de bacs pour la collecte séparée des emballages et demander à avoir accès aux points d'apport volontaire à biodéchets (pour ceux sur le secteur de collecte), mais la collectivité n'a pas l'obligation de les mettre en place. En cas de refus, les entreprises/artisans/commerçants doivent faire appel à un opérateur privé.

Pour la gestion des biodéchets et si le producteur dispose d'un espace vert suffisant, il pourra favoriser le retour au sol sur place par la mise en place d'un composteur.

Ces acteurs économiques doivent se conformer au présent règlement de collecte et notamment les définitions des catégories de déchets énoncés à l'article 2.1 et conditions de présentation des déchets à la collecte énoncés à l'article 4.3.

La collecte et le traitement des déchets produits par les professionnels, lorsqu'ils sont collectés par la collectivité, font l'objet d'une recette spécifique au travers de la Redevance Spéciale. Celle-ci est ajustée en fonction des types et des volumes de déchets présentés à la collecte par l'utilisateur du service conformément aux dispositions de l'article 6.2.

Ces déchets sont ceux assimilés aux déchets ménagers occasionnels lorsqu'ils sont apportés en déchèteries dans les mêmes conditions que les déchets ménagers occasionnels. Ils doivent donc respecter les limites suivantes de dépôt :

Nature des dépôts	Volumes maximum autorisés
Gravats	3 m3
Plâtre	3 m3
Ferrailles	3 m3
Cartons	3 m3
Tout venant	3 m3
Végétaux	3 m3
Bois	3 m3
Plastique dur	3 m3
Films plastiques	2 m3
Polystyrène	3 m3
Meubles	3 m3

Gros articles de sport et de loisirs	3 m3
Petits articles de sport et de loisirs	1 m3
Gros articles de bricolage et de jardins	3 m3
Petits articles de bricolage et de jardins	1 m3
Gros jouets	3 m3
Petits jouets	1 m3

Les dépôts des huiles usagées, D3E, Déchets Diffus Spécifiques, ampoules et néons, pneus sont interdits.

L'accès est limité aux véhicules légers de largeur maximum 2,25 m et de PTAC 3,5 tonnes maximum attelés d'une remorque ou aux camionnettes de PTAC 3,5 tonnes maximum non attelées.

L'accès aux engins agricoles est interdit, toutefois une tolérance sera permise aux tracteurs dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes attelés d'une remorque sur présentation de la carte grise du véhicule.

Pour pouvoir bénéficier des collectes de proximité, les professionnels ne devront présenter que des déchets assimilables à des déchets ménagers respectant les catégories de déchets énoncés au paragraphe 2.1.

Aucun déchet spécifique à certaines activités économiques ne devra se trouver dans les contenants mis à disposition par la collectivité. Sont notamment interdits pour :

- les activités des professionnels de soins/établissements de santé : les déchets d'activité de soins à risques infectieux dits « DASRI » (tubulures de perfusion, sondes, blouses, gants souillés ...) ;
- les métiers de bouche : os et carcasses (sous produits animaux de catégories 1 et 2) ;
- les garages : filtres à huiles, pièces automobiles, chiffons souillés par des hydrocarbures ou des solvants ...

Article 2.2 – Déchets non pris en charge par le service public

2.2.1 Les déchets d'activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activité économiques dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations) qui, en raison de leur nature ou des quantités produites au-delà de la limite fixée pour les déchets assimilés au 2.1.3 du présent règlement de collecte, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés (en faisant appel à un prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport) leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

2.2.2 Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets



TEXTILES, LINGES DE MAISON ET CHAUSSURES

Les déchets textiles sont issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires. Il peuvent être déposés propres et secs :

- directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, Le Relais, Audacie, la Croix Rouge, ...
- ou dans les bornes d'apport volontaire réparties sur le territoire. La localisation des points d'apport volontaire est consultable sur le site : <https://www.lafibredutri.fr/je-depose>



LES PILES ET ACCUMULATEURS PORTABLES (P&A)

Les piles (piles bâtons, plates ou boutons alcalines ou salines) et batteries portables (batteries d'outillage, d'appareil photo, de téléphones, de PC ...) sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement, qui ne doivent pas être mélangés dans les déchets courants. Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute pollution. Ils doivent être rapportés dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (magasins, grandes surfaces alimentaires, de bricolage, spécialisées en électronique ou électroménager) ou en déchèteries.

En sont exclus : les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main de type pile ou accumulateur industriel, ou pile ou accumulateur automobile.

Rappel : privilégier les piles rechargeables au lieu des piles à usage unique.



MÉDICAMENTS NON UTILISÉS (MNU)

Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères. Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie. Les emballages vides (ne pas rincer les flacons) et notices doivent rejoindre les dispositifs de collecte des emballages recyclables et papiers déployés par la collectivité.



DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOIN À RISQUE INFECTIEUX (DASRI)

Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour votre santé (blessures, infections) ou celle de votre entourage et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri ...). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou les flacons).

Les DASRI listés ci-après pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale (liste des points de collecte sous : <http://nous-collectons.dasri.fr/>) : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

Sont interdits : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline.

Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies (en annexe n° 5 les pharmacies où elles sont distribuées). Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée en pharmacie.



BOUTEILLES DE GAZ RECHARGEABLES

Les bouteilles de gaz rechargeables destinées à usage individuel regroupent tout récipient sous pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, pouvant être rechargé, d'une capacité unitaire en eau ne dépassant pas 150 litres.

Elles doivent être rapportées sur l'un des points de vente de la marque pour qu'elles soient stockées, transportées et réutilisées dans des conditions optimales de sécurité, en contribuant à la protection de l'environnement.

Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) seront repris sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'utilisateur peut se renseigner sur le site dédié : <https://www.francegazliquides.fr/ou-ramener-une-bouteille-de-gaz/>. Sur ce site, des tableaux de correspondance permettent de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur ou marquage).

Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers, elles doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille, la correspondance avec le propriétaire actuel et les informations sur les contacts de reprise, se renseigner sur le site dédié : <http://www.afgc.fr/a-propos-des-gaz/ou-rapporter-bouteille-vide.php?PHPSESSID=517b33155979b-22dec881b66efdfcfe>



LES EXTINCTEURS

A poudre ou à mousse, les petits extincteurs de moins de 2 kg ou 2 litres sont des déchets dangereux qui doivent être collectés et recyclés conformément à la réglementation. Si vous achetez un appareil neuf, en remplacement d'un appareil hors service, votre magasin a l'obligation de reprendre l'ancien au moment de l'achat en point de vente et au moment de la livraison. C'est la reprise « 1 pour 1 ». Consulter les points de reprise sur le lien suivant : <https://www.ecosystem.eco/donner-recycler/equipement/extincteur-de-moins-de-2kg-ou-2-l>



LES PNEUMATIQUES

Les pneus usagés doivent prioritairement être repris par le distributeur agréé soit lors de la livraison à domicile ou à l'occasion d'un achat en magasin d'un équipement identique, dans le cadre de l'obligation de reprise du « un pour un » de la filière : un pneu ancien repris gratuitement pour un pneu neuf de même type acheté (hors pneumatiques équipant les vélos pris en charge par la filière articles de sport et de loisirs).

Les pneus peuvent être déposés en déchèterie sous conditions (se reporter au règlement intérieur des déchèteries au chapitre 5).



LES BATTERIES

Les batteries automobiles regroupent toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage. Elles contiennent certaines substances dangereuses pour l'environnement et la santé et doivent prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.

Les batteries sont acceptées en déchèteries : elles doivent être déposées auprès de l'agent valoriste qui se chargera de les stocker.

VÉHICULES HORS D'USAGE (VHU)

Les véhicules hors d'usage (VHU) sont des déchets dangereux tant qu'ils n'ont pas subi l'étape de dépollution. Leur gestion revêt des enjeux environnementaux et économiques importants.

Les VHU doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

2.2.3 Les autres déchets non collectés par le service public

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement les déchets autres que les déchets ménagers et assimilés visés ci-avant aux articles 2.1 et suivants. Il s'agit notamment :

- des déchets dangereux et DEEE des professionnels ;
- des déchets d'amiante ;
- des médicaments non utilisés, des DASRI perforants des patients en auto-traitement, des véhicules hors d'usage, des textiles, linge de maison et chaussures et des bouteilles de gaz des ménages qui disposent de filières de prise en charge gratuite décrites ci-avant ;
- des déjections animales ;
- des cadavres, les déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage, soumis à des règles de contrôles sanitaires particuliers ;
- des matières de vidange issus du curage des fosses septiques dont la gestion ne relève pas de la compétence déchets de la collectivité ;
- des déchets radioactifs ;
- des déchets explosifs, dont les produits pyrotechniques (fusées de détresse, feux à mains des activités maritimes, explosifs, ...) ;
- des cendres chaudes ;
- de bois dangereux de classe C (bois traités à cœur, traverses de chemin de fer, poteaux télégraphiques ...) ;
- des carburants, du liquide de climatisation et du mercure ;
- des déchets issus de l'activité de garage automobile ;
- des déchets d'activité de boucherie/charcuterie.

Cette liste n'est pas limitative et les agents de la collectivité sont habilités à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour les agents ou les sites de traitement. L'utilisateur peut se renseigner auprès de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut pour s'informer des autres filières existantes pour les déchets refusés.

La collectivité n'est pas responsable de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation des déchets correspondant à la définition des déchets autres que ceux énoncés au 2.1. Il est de la responsabilité du producteur ou du détenteur final de ces déchets de s'assurer, ou de faire assurer par des entreprises spécialisées, leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans les conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

Chapitre 3 : Organiser des collectes

Article 3.1 – Sécurité et facilitation de la collecte

3.1.1. Prévention des risques liés à la collecte des déchets

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques, carrossables et autorisées aux véhicules poids lourds, dans le respect du Code de la route. Les circuits de collecte sont également réalisés dans le respect des conditions techniques et de sécurité préconisées par la recommandation R 437 de la CNAMTS propre au secteur d'activité des déchets, et en particulier :

- interdiction de réaliser de la collecte en marche arrière : dans le cas d'impasse ou chemin sans issue, s'il n'est pas prévu d'aire de retournement du véhicule de collecte suffisante, la collecte aura lieu à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte ;
- interdiction de réaliser des collectes bilatérales (les 2 côtés de la voie en même temps) sur les voies à deux sens de circulation.

Il sera impératif de déposer le conteneur au point de regroupement s'il y a lieu. En effet, ce point a été mis en place par la collectivité étant donné les risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements usuels en porte à porte (ex : ne supportant pas la charge ou l'encadrement des véhicules de collecte, nécessité de marche arrière, de manœuvre dangereuse ou circulation dans une voie privée).

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, la collectivité pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues pas encore déneigées ou impraticables.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services de la collectivité. La collectivité pourra donc modifier ses circuits de collecte en porte à porte pour des raisons de sécurité.

3.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

3.1.2.1 Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte sur le véhicule ou circulant à ses abords.

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte :

- soit à une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres du sol ; Les communes se chargent de prendre les arrêtés en question (article R. 116-2-5° du Code de la voirie et article 161-22 du Code rural et de la pêche maritime).
- soit en ne dépassant pas de l'alignement du domaine (limite de propriété).

La mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses de café, des étalages et boîtes aux lettres ne devront pas gêner les opérations de pose et vidage des récipients de collecte ainsi que le passage du véhicule de collecte.

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la collectivité peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le Maire de la commune est alors averti.

3.1.2.2 Caractéristiques des voies

Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivantes (voir annexe n° 6) :

- la largeur de la voie est au minimum de 5 mètres (en tenant en compte des stationnements) ;
- la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est supérieur à 26 tonnes ;
- les voies en impasse se terminant par une aire de retournement sur la voie publique, libre de tout stationnement : pour un retournement sans manœuvre, un diamètre de 20 mètres est nécessaire, pour un retournement avec une manœuvre de demi-tour, une surface de 484 m² est nécessaire.

- les déchets d’emballages recyclables des ménages et assimilés (autres que le verre et le papier);
- les ordures ménagères des ménages et assimilés ;
- les cartons des ménages et assimilés sur les zones définies (informations sur le site internet grand-chatellerault.fr) ;
- les encombrants sur rendez vous pour les personnes à mobilité réduite ;
- les végétaux sur rendez vous pour les personnes à mobilité réduite.

Les modalités de collecte en porte-à-porte sont définies à l’article 3.2.2 et à l’article 4.3.

Cas des points de regroupement :

Comme prévu au 3.1, des points de regroupement sont mis en place pour les usagers domiciliés dans des impasses sans aires de retournement, les écarts de collecte (habitations éloignées, situées sur une voie non utilisable par un camion de collecte de type poids lourds), pour résorber d’autres points noirs de la collecte (points dangereux), pour les usagers dont l’accès au domicile se fait sur des voies privés ou qui ne peuvent stocker de bacs individuels. Dans ce cas, la collectivité pourra définir des règles d’organisation particulières, dont une zone délimitée de regroupement des bacs (individuels ou collectifs) en bordure de la voie publique.

Cas des encombrants et des végétaux :

La collecte des encombrants et des végétaux est assurée sur rendez vous pour les personnes à mobilité réduite selon les modalités spécifiques définies à l’article 3.4.

3.2.1 Modalités de la collecte en porte à porte

3.2.1.1 Fréquence et jours de collecte

Les fréquences de collecte sont fixées par la Communauté d’Agglomération de Grand Châtellerault par zone et type de déchets en fonction des besoins du service public de prévention et de gestion des déchets. L’heure de passage du camion varie selon les conditions de circulation. Il n’est pas possible de préciser un horaire fixe.

Les informations sur les jours de collecte sont communicables sur demande par la direction gestion des déchets et consultables sur le site internet.

Toutefois, la collectivité peut être amenée à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d’arrêtés municipaux ou préfectoraux de réglementant la circulation ayant un incidence sur les collectes.

3.2.1.2 Cas des jours fériés

L’organisation de la collecte en porte à porte est lors des jours fériés est disponible sur le site internet.

Article 3.3 – collecte en points d’apport volontaire

3.3.1 Champs de la collecte en points d’apport volontaire

La collectivité met à disposition des usagers un réseau de points d’apport volontaire, comprenant une ou plusieurs bornes spécifiques réparties sur le territoire. Ces conteneurs sont destinés à recevoir selon la localisation sur le territoire :

- le verre ;
- le papier ;
- les déchets alimentaire (secteurs urbains).

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, la collecte aura lieu sur une aire de regroupement des bacs à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, définie en concertation avec la commune et la collectivité.

En ce qui concerne les voies existantes ne répondant pas à ces caractéristiques, une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la collectivité.

La collectivité peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées non ouvertes au public, sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisé (et en dégageant la responsabilité de la collectivité en cas de dégradations) et dès lors que la voirie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte énoncées ci-avant, notamment de la possibilité de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

3.1.2.3 Travaux sur la voirie

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement ...), la collectivité recommande à la commune/au service compétent de la prévenir à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées.

La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer des riverains. Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise à la collectivité. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, la collectivité est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.

- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. La collectivité est seule à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière). Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les moyens de la commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux.

Dans le cas où la commune ne prévient pas la collectivité, elle ne pourra pas être tenue responsable de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

3.1.2.4 Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir l'espace foncier pour la gestion des déchets (locaux poubelles et/ou points d'apport volontaire, aire de compostage de proximité pour les biodéchets, déchèterie publique ou déchèterie professionnelle pour les zones d'activité le cas échéant).

Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt de demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante.

Lors du dépôt de demande de permis de construire ou de permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis pour avis à la direction gestion des déchets, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie. En cas d'absence de dispositif de gestion des déchets, une solution de stockage devra impérativement être trouvée.

Article 3.2 – Collecte en porte à porte

Les catégories de déchets suivantes sont collectées en porte-à-porte sur le territoire de la collectivité :

La collectivité assure la collecte des enterrés mis en place par les bailleurs sociaux. Ces conteneurs sont réservés aux grands ensembles situés sur la commune de Châtellerauld et destinés à recevoir :

- les déchets recyclables d'emballages ;
- les ordures ménagères résiduelles.

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerauld met à disposition des abris bacs pour les ordures ménagères ainsi que des dispositifs spécifiques pour les usagers du centre ville de Châtellerauld pour les usagers qui ne peuvent stocker les bacs individuels ou quand le passage du camion de collecte n'est pas possible ni la présentation de bacs individuels sur un point de rassemblement.

La collecte des déchets en apport volontaire permet :

- une amélioration du cadre de vie ;
- de disposer, quand cela est possible, sur un même emplacement de dispositifs de tri pour plusieurs catégories de déchets ménagers et assimilés afin de simplifier le geste de tri et favoriser leur valorisation ;
- de disposer d'une grande capacité de stockage des déchets disponible 7 jours sur 7.

Les adresses d'implantation de ces équipements sont disponibles sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerauld ou sont communiquées sur demande formulée auprès de la direction gestion des déchets.

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerauld participe au choix des emplacements et à la définition du nombre de colonnes, avec les communes et le gestionnaire le cas échéant. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Les implantations tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ...).

Le vidage de ces colonnes est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage.

3.3.2 Modalités de collecte en points d'apport volontaire

Afin de faciliter les opérations de tri, les déchets recyclables (emballages, papiers et verre) doivent être déposés en vrac dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2.1.1 du chapitre 2.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de la collecte, il est demandé de pré-conditionner les ordures ménagères et assimilées dans des sacs avant de les déposer dans les points d'apport volontaire.

Les trappes d'accès aux conteneurs enterrés à ordures ménagères ne permettent pas le dépôt de sacs de plus de 50 litres pour les points de collecte affectés aux habitats collectifs denses et abris bacs des points de regroupement et les abris bacs dédiés aux usagers en zones urbaines et qui ne peuvent stocker de bacs individuels ainsi qu'à 30 et 80 litres pour les abris bacs « communs » destinés aux usagers de passage, aux productions anormales de déchets, au dépôt de déchets odorants, aux départ en vacances ... En absence de badge, il est possible d'utiliser ces points de collecte. Cependant, l'ouverture avec QR Code ne permet que les dépôts de sacs de 30 litres.

Cas des déchets alimentaires :

La collecte s'effectue uniquement en points d'apport volontaire dans les zones urbaines dépourvues d'espaces verts conformément aux dispositions de l'article 3.3. (zones de collecte disponibles sur le site internet).

Pour les collectes séparées des déchets alimentaires, il est demandé d'apporter les biodéchets en vrac ou dans des sacs fermés en papier kraft aptes au compostage pour des raisons d'hygiène, de propreté et de praticité. Les sacs en plastiques sont interdits. Nous ne vous recommandons pas stocker et de réutiliser les sacs de fruits et légumes pour la collecte des biodéchets. Il est conseillé de stocker le bioseau dans un endroit tempéré, de vider le bioseau au minimum une ou deux fois par semaine au point d'apport volontaire et de nettoyer régulièrement le bioseau.

Dans les autres zones, les déchets alimentaires doivent être gérés en compostage de proximité (compostage à domicile ou collectif). La collectivité met à disposition sur demande des bioseaux pour le stockage des déchets alimentaires sur le lieu de production (en cuisine) et vend à tarifs préférentiels des composteurs domestiques pour les logements disposant de jardin.

Cas des contrôles d'accès installés sur les conteneurs collectifs:

L'ouverture du tambour des abris bacs équipés d'un contrôle d'accès se fait avec un badge personnalisé et nominatif (un badge par adresse).

Ce badge comportant un numéro unique est rattaché à la base de données usagers décrite au chapitre 7 et permet de suivre par usager le nombre de dépôts réalisés. Elle donne accès au(x) conteneur(s) attribué au foyer ainsi qu'aux déchèteries et permet donc d'identifier le foyer, d'ouvrir la trappe du conteneur pour y déposer les sacs d'ordures ménagères et de compter le nombre d'ouvertures de la trappe.

Le badge est rattaché à un logement. Le bailleur doit signaler les nouveaux arrivants auprès de la direction gestion des déchets dès leur arrivée pour activer leur compte afin de permettre l'attribution des dépôts de déchets au nouveau locataire.

Lorsque le badge est remis à l'usager, une convention d'utilisation du conteneur lui est donnée. Celle-ci reprend les points les plus importants de l'utilisation de ce contenant et son respect conditionne la bonne exécution du service.

Les badges ne doivent en aucun cas être perforés car ils deviennent ensuite inutilisables.

La mise à disposition du badge d'accès est gratuite (un badge gratuit par foyer et par entreprise). Ils sont sous la responsabilité de l'usager pour la durée de la mise à disposition mais reste la propriété de la collectivité. Chaque badge est affecté à un foyer (ou une entreprise) et ne doit en aucun cas être prêté ou cédé.

L'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne est interdite.

Le dépôt de verre est interdit entre 22 heures et 7 heures le matin pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage.

3.3.3 Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé. Dans le cas où une colonne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'usager doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des colonnes d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdit et passible de sanctions, prévues par les lois et règlement en vigueur (cf. rappel des sanctions au chapitre 8). La collectivité se réserve le droit de se constituer partie civile pour obtenir la réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

La gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur ou du gestionnaire, conformément aux dispositions de la convention d'implantation et d'usage. La collectivité prend en charge la maintenance préventive et curative des colonnes lui appartenant ainsi que leur nettoyage complet et régulier (nettoyage extérieur et intérieur), au minimum une fois par an, les bailleurs assurent ces opérations pour les conteneurs dont ils sont propriétaires.

Article 3.4 – Collectes spécifiques

3.4.1 Collectes sur rendez vous des encombrants et des végétaux

Ces collectes sont dédiées aux ménages personnes à mobilité réduite (personnes de plus de 70 ans ou personnes handicapées ou personnes seules sans moyen de locomotion).

Ces collectes sont à destination unique des ménages et ne desservent pas les professionnels.

Les rendez-vous se prennent auprès de la direction gestion des déchets et font l'objet de facturation.

3.4.2 Déchets des gens du voyage

Dans le cadre d'installations autorisées de gens du voyage sur les aires aménagées par la collectivité, la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables est assurée dans les mêmes conditions que les autres usagers du service. Les gens du voyage ou l'association en charge de leur accueil devront/devra se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et déposer dans les conteneurs que les déchets autorisés.

La collectivité renseignera les gens du voyage sur les modalités de prévention des déchets ou de collecte des autres catégories de déchets occasionnels, notamment en déchèterie.

Dans le cadre d'installations non autorisées des gens du voyage sur le territoire, la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut n'a aucune obligation de collecter les déchets. Les gens du voyage doivent dans ce cas contacter un prestataire à leurs frais car ils demeurent responsables de l'enlèvement de leurs déchets.

En présence d'une association :

En application du contrat de délégation de service public (DSP) pour la gestion et l'exploitation des aires d'accueil pour les gens du voyage conclu avec une association pour l'accueil des gens du voyage et du contrat de redevance spéciale, le cas échéant, la collectivité est chargée de fournir des conteneurs et de collecter les ordures ménagères et les déchets recyclables de ces sites.

En cas de non respect du dispositif et des consignes de tri, une pénalité prévue au contrat de DSP sera appliquée. L'association renseignera les gens du voyage sur les modalités de prévention des déchets ou de collecte des autres catégories de déchets occasionnels, notamment en déchèteries.

Dans le cas des « grands passages » ou d'installations non autorisées des familles de gens du voyage sur le territoire, il appartient à l'association de prendre contact avec la collectivité afin de définir les modalités de collecte appropriées.

3.4.3 Collecte des cartons

La collecte des cartons des commerçants du centre-ville de Châtelleraut assimilés à des déchets ménagers est assurée à titre payant pour les producteurs de moins de 1 100 litres de carton par semaine. La présentation des déchets est obligatoirement en bacs pucés. Cette collecte fait l'objet de l'établissement d'une convention (redevance spéciale).

Les rues concernées et les jours de collecte peuvent être communiqués sur demande à la collectivité et sont consultables sur le site internet de la collectivité.

Pour les autres commerçants, les cartons peuvent être collectés lors de la collecte des déchets d'emballages dans les bacs jaunes (cartons de petite taille) ou portés en déchèterie.

3.4.4 Déchets des collectivités

Déchets de marchés forains :

La gestion des marchés, dont la collecte des déchets, est une compétence communale.

Les modalités techniques et financières de ces collectes régulières seront obligatoirement précisées le cas échéant dans le cadre d'une convention entre la commune et la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut dans le cadre de la redevance spéciale.

D'une manière générale, les consignes de tri et de conditionnement des déchets du présent règlement de collecte devront s'appliquer sur les marchés, retranscrites dans les règlements de marchés et passibles de sanctions si non appliquées.

Déchets de nettoyage de voirie :

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination est à la charge de chaque commune.

Déchets des services techniques :

Les déchets des services techniques peuvent être apportés en déchèteries, selon des conditions et limites fixées par le règlement intérieur de chaque déchèterie (voir chapitre 5).

Déchets des manifestations :

Les manifestations organisées sur le territoire sont soumises à la mise en place du tri des déchets. La gestion des déchets des manifestations est à la charge des communes. La collecte des déchets est réalisée selon les circuits de collecte.

Les communes disposent de bacs à déchets dédiés à la gestion des manifestations et soumises à la redevance spéciale. La collecte des emballages est réalisée gratuitement.

Les organisateurs de manifestation proposant de la restauration devront prévoir la collecte et la valorisation des biodéchets (prestataire) et trouver une alternative à la vaisselle jetable plastique.

Des points d'apport volontaires peuvent être mises à disposition pour le verre et le papier. Ils sont mis en place gratuitement sur demande 7 jours à l'avance.

En fonction de la taille de l'évènement, un dispositif et une sensibilisation adapté du personnel et des bénévoles peut être mis en place.

Une convention est établie pour officialiser la demande et valider le coût de la prestation ou la collecte et le traitement seront des déchets seront facturés conformément au barème de la redevance spéciale. En cas de non-respect du dispositif et des consignes de tri, une majoration sera appliquée.

Dans le cadre de sa démarche éco-responsable, la collectivité organise la mise à disposition des organisateurs de manifestations d'éco-gobelets et/ou de corbeilles de tri dont les couvercles de couleur permettent une différenciation aisée des flux de déchets : ordures ménagères et recyclables.

Chapitre 4 : Règles d'attribution et d'utilisation pour la collecte en porte à porte

Article 4.1 – Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés, et propriété

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault met gratuitement à disposition des usagers des bacs roulants normalisés (ou conteneurs) s'accrochant au lève conteneurs des bennes à ordures ménagères, conformément à la recommandation R 437 de la CNAMTS.

Les bacs mis à disposition des usagers sont renforcés, pucés et personnalisés. Ils sont affectés à une adresse. Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre usagers.

Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux dont la collectivité dote les usagers. Ainsi, la collecte des déchets dans des contenants autre que ceux prévus par le présent règlement ou hors des bacs mis à disposition ne sera pas assurée.

Les bacs restent la propriété de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault. A ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété.

Cependant les usagers ont la garde juridique de ces conteneurs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte dans les conditions définies au 4.3.

Cas des points de regroupement :

La collectivité conserve la garde juridique des bacs placés dans les points de regroupement permanents tels que visés au chapitre 3, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas la collectivité pourra être tenue responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.

Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels annexes utilisés dans le cadre de leur aménagement (abris-bacs, dispositifs de fixation, panneaux de communication ...) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé ou de la commune d'implantation selon la convention d'installation et d'entretien signée entre les parties, s'ils sont situés sur le domaine public.

Article 4.2 – Règles d'attribution

Les dotations en bacs sont fonction de la typologie de l'habitat (individuel/collectif), du nombre de personnes au foyer ou de la nature de l'activité professionnelle le cas échéant, de la production de déchets par type de déchets et de la fréquence de collecte. Pour les ménages, la dotation comprend obligatoirement un bac pour les emballages recyclables et un bac pour les ordures ménagères. Les conteneurs sont attribués de la façon suivante :

	Dotation en bacs pour les ordures ménagères
Foyers de 1 à 2 personnes	120 l
Foyers de 3 à 4 personnes	240 l
Foyers de 5 à 9 personnes	360 l
Foyers de plus de 9 personnes	660 l
Habitats collectifs	660 l

	Dotation en bacs pour les emballages recyclables
Foyers de 1 personne	120 l
Foyers de 2 à 3 personnes	240 l
Foyers de 4 à 7 personnes	360 l
Foyers de plus de 7 personnes	660 l
Habitats collectifs	660 l

Fourniture de bacs pour un nouvel usager :

Tout nouvel usager doit prendre contact avec la direction gestion des déchets pour obtenir des bacs de collecte (compter une quinzaine de jours pour la livraison à réception de la demande).

Des puces équipent les bacs pour transmettre à la collectivité des informations sur l'état des bacs, la qualité du tri, le nombre de levées ... Les informations transmises par la puce sont traitées en temps réel et directement enregistrées sur les ordinateurs de bords des camions bennes. Elles permettent à la collectivité :

- d'optimiser les circuits de collecte au regard des évolutions démographiques et urbaines ;
- de bénéficier d'un service amélioré, notamment en matière de gestion des bacs ;
- de facturer le service.

Cas des professionnels pour les déchets assimilés :

Dans les limites fixées à l'article 2.2 du règlement de la collecte, les usagers professionnels sont dotés de bacs en fonction de la quantité de déchets assimilés recyclables, d'ordures ménagères résiduelles et de carton qu'ils estiment produire, après avoir mis en place des démarches de prévention des déchets en amont.

Les modalités de mise à disposition des contenants, de leur stockage et de leur entretien, ainsi que les règles de présentation des déchets à la collecte sont identiques à celles retenues pour les ménages.

En cas de redevance spéciale :

La collecte par le service public des déchets assimilés aux déchets ménagers étant soumise à la redevance spéciale, les professionnels pris en charge par le service public pour la gestion de leurs déchets passent une convention avec la collectivité au moment de la dotation en bacs, précisant les modalités de facturation.

- Ordures ménagères recyclables collectées séparément (hors verre et papiers) et assimilés :

Des bacs jaunes normalisés sont mis gratuitement à disposition des usagers pour la collecte des emballages ménagers recyclables.

- Carton :

Des bacs bleus normalisés sont mis gratuitement à disposition des professionnels ayant signé un contrat pour la facturation de la redevance spéciale pour la collecte des cartons (secteurs concernés par cette collecte seulement).

- Déchets alimentaires :

Pour le tri à la source des déchets alimentaires sur le lieu de production, chaque usager peut demander à être doté d'un bioseau destiné au tri des biodéchets. Les usagers peuvent réutiliser les sacs en papier des rayons fruits et légumes. Les sacs en plastique sont interdits.

Les usagers desservis par les points de collecte pour les biodéchets devront prendre s'adresser à la direction gestion des déchets afin de faire une demande de badge d'accès et/ou d'activer l'accès de leur badge de déchèterie au point de collecte pour les biodéchets.

- Ordures ménagères :

Des bacs gris normalisés sont remis gratuitement à disposition de chaque foyer et des professionnels ayant signé un contrat pour la facturation de la redevance spéciale par la collectivité.

Article 4.3 – Présentation des déchets à la collecte

4.3.1 Conditions générales

Les déchets collectés en bacs doivent être sortis la veille au soir à partir de 19 h et avant 5 h le jour de la collecte.

Les conteneurs doivent :

- être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle en bordure de voie ouverte à la circulation publique, sans empiètement sur la chaussée et en position verticale ;
- s'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, être présentés en bout de voie accessible au véhicule/ au point de regroupement / sur l'aire de présentation prévu(e) et validé(e) par la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut.
- être placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret ...)

- Les bacs doivent être positionnés couvercle fermés afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage, les poignées de bacs tournées obligatoirement côté maison afin de permettre la collecte du bac.

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui assurent le service, la collectivité se réserve le droit d'indiquer la position de leurs conteneurs sur le domaine public (regroupement de quelques bacs par point, emplacements précis pour les secteurs de collecte en benne à collecte latérale) ou de délimiter certains emplacements.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. En aucun cas les bacs ne doivent séjourner sur le domaine public plus de 24 h (sauf autorisation contraire de la mairie).

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les récipients. Le propriétaire a à sa charge la sortie et le remisage des bacs. Sauf cas particulier, les équipes de collecte n'iront pas chercher les bacs dans le local.

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des conteneurs. Les manipulations des bacs doivent se faire de manière à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Aucune présentation en sacs ou en vrac n'est acceptée. Elle est alors considérée comme un dépôt contraire au règlement de la collecte.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'usager ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement et les sanctions associées. En cas de réitération, les récipients qui se trouvent de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de la collectivité.

4.3.2 Règles spécifiques

De manière générale, il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis aux usagers par la collectivité à d'autres fins que la collecte des déchets correspondant, définis à l'article 3.2.

Il est notamment interdit d'y introduire des liquides ou pâteux quelconques, des déchets dangereux, des cadavres, des déchets incandescents ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient ou le véhicule de collecte, notamment de par son poids ou sa taille. Les bacs ne doivent pas être utilisés pour la collecte des encombrants et volumineux (exemple : gravats, poutres, tronc d'arbre ...) qui doivent être orientés en déchèterie.

L'usager doit pas mouiller ou tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. L'utilisation de machine de type broyeur ou compacteur de manière à diminuer le volume des bacs est proscrite.

Les bacs ne doivent pas être chargés de plus de 15 kg de déchets.

- Ordures ménagères recyclables (hors verre et papiers) :

Les déchets recyclables tels que définis à l'article 2.1.1 doivent être déposés dans les bacs fournis par la collectivité en vrac, vidés de leurs contenus, non lavés et séparés les uns des autres (non imbriqués).

Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux, en déchèterie.

- Ordures ménagères résiduelles :

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans des sacs fermés dans les bacs fournis par la collectivité. Ils ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte. En particulier, tout objet coupant, piquant et/ou tranchant (ampoule brisée, couteau ... doit à défaut être enveloppé pour assurer la sécurité des agents de collecte).

Les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté.

- Cartons bruns :

Les cartons doivent être pliés ou coupés et placés à l'intérieur des bacs. Ils ont réservés aux professionnels ayant signé un contrat de redevance spéciale.

Article 4.4 – Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Afin de vérifier le respect du présent règlement, la collectivité se réserve le droit d'effectuer à tout moment des vérifications du contenu des bacs de collecte par ses agents afin de mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets et contrôler que les consignes d'utilisation des bacs sont bien respectées.

Si les consignes d'utilisation ne sont pas respectées, la collectivité se réserve la possibilité de ne pas effectuer la collecte (cf. cas de refus de collecte décrits ci-dessous). Ce refus sera notifié par l'apposition d'un autocollant de refus apposé sur le couvercle ou par tout autre moyen en expliquant la raison. Le cas échéant, l'usager devra rectifier les erreurs en retirant les déchets non compatibles. Après 2 notifications d'erreur de tri, l'autorité compétente se réserve le droit d'appliquer la sanction pour non-respect du règlement de collecte prévue au chapitre 8.

Dans le cas de conteneurs de mauvaise qualité en habitat collectif, un signalement est effectué par l'équipage de collecte auprès de la collectivité. Le conteneur concerné est marqué par un autocollant et néanmoins collecté (impossibilité de le faire retrier) mais la collectivité met en place dans les meilleurs délais des opérations de communication nécessaires à l'amélioration de la qualité du tri.

Cas des refus de collecte :

Les bacs autres que ceux mis à disposition par la collectivité ainsi que les ordures ménagères déposées en sac ou en vrac à côté des bacs ne seront pas collectés. En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

- si les bacs sont en surcharge volumique ou massique ;
- si le contenu des bacs a été compacté mécaniquement ;
- si les bacs normalement destinés aux ordures ménagères résiduelles contiennent une proportion significative de déchets pour lesquels une autre filière de collecte existe : par exemple gravats, verre, tontes, restes alimentaires, papiers, emballages ... ;
- si les bacs à emballages contiennent des déchets non conformes : par exemple ordures ménagères ... ;
- si les bacs comporte des déchets dangereux ou DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) ;
- si les déchets ménagers résiduels ne sont pas enfermés dans des sacs.

En cas de tarification incitative :

La collectivité pourra reprendre les bacs de tri en cas de non respect des consignes de tri. Le retrait du ou des bacs sera précédé de 2 rappels restés sans effet, avec nettoyage des bacs aux frais de l'usager. Le volume du bac OMR sera augmenté pour tenir compte du volume de déchets supplémentaires.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux ou des administrations dotés de bacs pour la collecte des déchets recyclables, la collectivité pourra appliquer, après 2 notifications d'erreurs de tri restés sans effet, la sanction pour non respect du règlement de collecte prévue au chapitre 8. En cas de récidive, la collectivité se réserve le droit d'arrêter le service de collecte de tous les flux de déchets, OMR compris. Le retrait des bacs de collecte sera précédé de 2 rappels restés sans effet. Les bacs seront alors nettoyés par la collectivité aux frais de l'établissement. Ces professionnels devront alors faire appel aux services d'un prestataire privé pour la collecte de leurs déchets.

Le cas échéant, la collectivité les informera également des risques de sanction pour non respect des obligations de tri à la source des flux recyclables et/ou biodéchets imposées par le code de l'environnement.

Article 4.5 – Entretien et maintenance des bacs

Le nettoyage et l'entretien régulier des récipients de collecte (graissage des roues) est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'usager. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Cette disposition s'applique à tous les bacs des logements collectifs qui doivent être entretenus par le propriétaire, le bailleur ou le syndic.

Le nettoyage du conteneur doit se faire sur le domaine privé.

Seuls les bacs de regroupement destinés à plusieurs habitations individuelles sont lavés au minimum 1 fois par an par la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault.

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par la collectivité. Seuls les agents de la direction gestion des déchets sont habilités à échanger, remplacer ou réparer un conteneur.

Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte ou les chefs d'équipes dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers pourront également exprimer leur demande par mail, téléphone ou courrier auprès de la direction gestion des déchets de la collectivité.

Si l'usure du bac est normale, le bac est réparé, repris ou échangé gratuitement par la collectivité. Les usagers sont responsables des détériorations lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions de ce règlement. Dans ce cas, la collectivité remplace le(s) bac(s) et le coût est facturé à l'usager, selon un tarif voté par le Conseil d'Agglomération.

Article 4.6 – Modalités de changement de bac

4.6.1 Vol et détérioration par un tiers

En cas de vol ou incendie causé par un tiers, l'usager pourra retirer gracieusement un nouveau bac auprès de la collectivité en fournissant une attestation (dépôt de plainte) délivrée par les services de gendarmerie ou de police. La puce de l'ancien bac sera désactivée.

Les bacs en point de regroupement ou situés dans les immeubles collectifs détériorés par incendie ou vandalisme se seront pas remplacés plus d'une fois par immeuble ou point et par an. Au-delà, les bacs seront facturés aux bailleurs ou syndics aux tarifs des fournisseurs de la collectivité.

4.6.2 Changements de situation

Changement d'utilisateur :

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services de la collectivité.

Modification dans la composition du foyer :

Toute modification dans la composition du foyer pouvant entraîner un changement de bacs doit être portée à la connaissance de la collectivité et être justifiée (naissance, décès, mariage, divorce, personnes à charge ...).

Changement de contenance du bac :

Si la composition du foyer change, l'utilisateur peut demander à échanger son bac auprès de la direction gestion des déchets. Le(s) conteneur(s) rendu(s) sera(ont) impérativement lavé(s) et désinfecté(s), faute de quoi le(s) bac(s) ne sera(ont) ni repris ni échangé(s).

La dotation pourra être ajustée à la hausse comme à la baisse. Les échanges font l'objet de facturation de frais de gestion. Les bacs ne sont pas repris ou échangés en fonction de la saisonnalité.

Chapitre 5 : Apports en déchèterie

Article 5.1 – Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire

La déchèterie est un espace clos et gardienné où les particuliers ou les professionnels peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des déchets ménagers en porte à porte ou en complément de ceux-ci. Un tri effectué par l'utilisateur lui-même sur le site permet la valorisation de certains matériaux. C'est un lieu de transit pour les déchets.

Les déchèteries du territoire fonctionnent en réseau, avec :

- une harmonisation et une complémentarité des conditions d'ouverture ;
- la mise en place de services identiques sur l'ensemble des sites ;
- une harmonisation des conditions d'accès pour les déchets assimilés des professionnels (grille tarifaire et seuil maximal de déchets acceptés).

Les déchèteries font l'objet d'un règlement intérieur définissant les conditions spécifiques d'accès et de fonctionnement. Ce règlement fixe notamment la liste des déchets acceptés et refusés, les jours et horaires d'ouverture et les conditions de dépôts par déchèterie. Il est téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

Les déchèteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un agent valoriste. Il est interdit d'accéder aux déchèteries en dehors des horaires d'ouverture et de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture.

Article 5.2 – Conditions d'accès en déchèterie

L'accès aux déchèteries est autorisé aux :

- particuliers de la collectivité, sur présentation d'un badge d'accès ;
- aux artisans, commerçants, services municipaux et professionnels autorisés ... sur présentation d'un badge d'accès nominatif.

Le nombre de passages est limité à 2 par jour et par déchèterie. La limitation de passage peut être contrôlée à l'aide d'un traitement automatisé contenant des informations nominatives, en particulier les numéros d'immatriculation. Elles donnent lieu à l'exercice du droit prévu par la CNIL (cf. chapitre 7).

Les badges d'accès peuvent être retirés sur le site internet ou auprès de la direction gestion des déchets.

L'accès est gratuit pour les particuliers (sauf pour les pneus). Les conditions tarifaires pour les professionnels sont définies tous les ans en Conseil d'Agglomération.

Seul l'agent valoriste est habilité à juger de la nature et de la quantité des déchets apportés. Il peut refuser les déchets qui, de par leur nature, leurs formes et dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation.

Véhicules autorisés :

- véhicules légers (voitures particulières au sens de l'article R 311-1 du code de la route) ;
- véhicules à moteur à deux ou trois roues (véhicules de catégories L au sens de l'article R 311-1 du code de la route) ;
- les cycles, avec ou sans remorques ;

- véhicules utilitaires de PTAC inférieur ou égal à 2 tonnes ;
- remorques d'un PTAC inférieur ou égal à 500 kg.

Véhicules non autorisés :

- véhicules de hauteur supérieure à 2,50 mètres et de longueur supérieure à 5 mètres ;
- véhicules à benne et véhicule à plateau dont la hauteur du plateau au sol est supérieur à 80 cm ;
- véhicules du PTAC (Poids total Autorisé en Charge) supérieur à 3,5 tonnes ;
- remorques de PTAC supérieur à 750 kg.

Chapitre 6 : Dispositions financières

Article 6.1 – Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Le mode de financement du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets ménagers et assimilés visés à l'article 1.1 est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La collectivité qui a instauré la taxe en fixe chaque année le taux.

Article 6.2 – Autres redevances

6.2.1 La redevance spéciale

Le financement du Service Public de Prévention des Déchets assimilés visés à l'article 2.1.3. est assuré par la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du CGCT. La collectivité qui l'a instaurée en fixe les tarifs.

Cette redevance spéciale comporte un tarif d'accès aux déchèteries de Grand Châtelleraut.

Les modalités d'application de cette redevance spéciale sont téléchargeables sur le site internet de la collectivité.

Chapitre 7 : Protection des données personnelles des usagers

Article 7.1 – Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de prévention et de gestion des déchets

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer le suivi de son activité, la direction gestion des déchets s'est équipée d'un logiciel métier dans lequel chaque foyer et chaque entreprise du territoire est enregistré ainsi que les informations signalées par les agents au cours de la collecte des déchets (bac cassé, mal trié, non présenté ...).

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des bacs et la collecte des déchets au porte à porte sont :

- nom et prénom de l'utilisateur
- adresse
- composition du foyer

- information sur les bacs : typologie des bacs mis à disposition, quantités de déchets déclarés pour les professionnels ...
- numéro de badge
- mode de collecte défini pour le foyer

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour l'accueil en déchèterie de particuliers utilisant un véhicule professionnel sont :

- justificatif de domicile récent (moins d'un an)
- pièces d'identité

Les données personnelles complémentaires utiles à la gestion du service :

Lors de tout contact entre l'utilisateur et le service, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies (ex : courriel, téléphone ...) afin de pouvoir répondre à sa demande. Les données personnelles indispensables sont conservées dans un logiciel de gestion 10 ans après la durée de présence de l'utilisateur sur le territoire. La pièce d'identité n'est pas conservée.

Les données personnelles complémentaires seront conservées uniquement le temps nécessaire au traitement de la demande.

Les destinataires des données sont les agents de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault dans le cadre de leurs attributions ainsi que les prestataires informatiques.

Réglementation applicable :

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont à la charge le responsable de traitement (cf. article 6.c du RGPD).

Article 7.2 - Droit d'accès, de rectification des usagers sur leurs données personnelles

La direction gestion des déchets est destinataire des données transmises par les puces électroniques mises en place sur vos bacs à déchets et/ou les systèmes de contrôle des accès.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez accéder aux informations qui vous concernent en adressant une demande écrite ou par mail à l'adresse suivante de la collectivité.

Une réponse vous sera donnée dans le délai légal de 1 mois à partir de la réception de votre demande.

Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le traitement n'est pas conforme à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL.

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL : <https://cnil.fr/>

Chapitre 8 : Sanctions

Article 8.1 – Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (38 € en application de l'article 131-13 du Code Pénal).

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

Tout contrevenant au règlement de la collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 € ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 35 € ou 150 € en application de l'article R. 632-1 du Code Pénal.

Article 8.2 – Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs ou poubelles adaptés et désignés à cet effet par la collectivité dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 € ou d'une contravention de 4ème classe conformément à l'article R 634-2 du code pénal : de 135 à 750 € (ou de 5ème classe conformément à l'article R 635-8 de code pénal : 1 500 à 3 000 €).

Article 8.3 – Brûlage des déchets

Le brûlage de tout type de déchets est interdit. Le brûlage de déchets végétaux à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte la santé humaine mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 1 300 km.

Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire par la circulaire du 18 novembre 2011 (émanant du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement).

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts (broyage, paillage et compostage) sont proposées par la collectivité dans le cadre de son programme local de prévention, consultable sur le site internet de la collectivité. En dernier recours, les végétaux peuvent être orientés dans les déchèteries publiques présentes sur le territoire.

Article 8.4 – Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est à dire le ramassage par les personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

Chapitre 9 : Conditions d'exécution

Article 9.1 – Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Article 9.2 – Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 9.3 – Exécution

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault en charge de la collecte, Madame ou Monsieur le Maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Article 9.4 - Responsabilité civile

Les usagers sont responsables des déchets qu'ils déposent, et leur responsabilité peut être engagée en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du code civil, en cas de dommages causé à un tiers.

Article 9.5 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent règlement peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Poitiers de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

A Châtelleraut, le **30 JUIN 2025**


Le président de Grand Châtelleraut,
Jean-Pierre ABELIN



ANNEXES DU RÈGLEMENT DE LA COLLECTE, GLOSSAIRE ET BIBLIOGRAPHIE

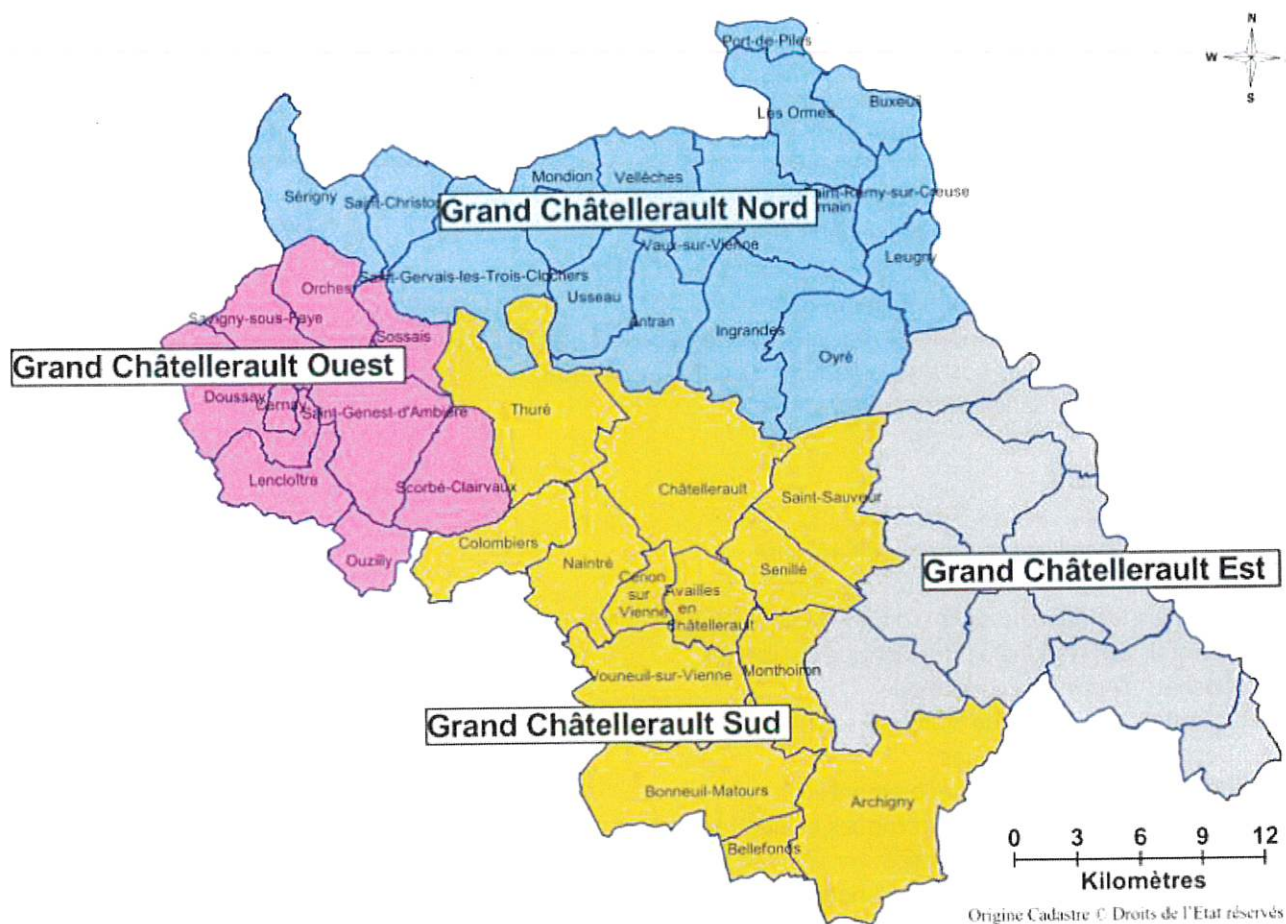
Liste des annexes :

Annexe n° 1 : Organisation générale du service public de prévention et de gestion des déchets
Annexe n° 2 : Coordonnées postales, téléphoniques, sites internet des mairies et de la CAGC, jours et horaires de collecte de chaque commune
Annexe n° 3 : Adresses des acteurs du réemploi
Annexe n° 4 : Liste des DDS acceptés en déchèteries
Annexe n° 5 : liste des pharmacies points de collecte des DASRI
Annexe n° 6 : Préconisations d'aménagement des voies
Annexe n° 7 : Préconisations pour la création des locaux de stockage des bacs roulants
Annexe n° 8 : Coordonnées postales, téléphoniques des déchèteries
Annexe n°9 : Peines et sanctions encourues

Glossaire :

AGEC : Loi Anti-Gaspillage et Économie Circulaire
CGCT : Code Général des Collectivités des Territoriales
CNAMTS : Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés
CNIL : Commission Nationale Informatique et Libertés
DAE : Déchets d'Activités Économique
DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux
DDS : Déchets Diffus Spécifiques
DEA : Déchets d'Éléments d'Ameublement
DEEE : Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques
DMA : Déchets Ménagers Assimilés
EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale
FAQ : Foire Aux Questions
GEM F : Gros Électroménager Froid
GEM HF :Gros Électroménager Hors Froid
ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
LTECV : Loi de Transition Énergique pour la Croissance Verte
MNU : Médicament Non Utilisé
OMR : Ordures Ménagères Résiduelles (hors collectes sélectives et déchèteries)
PAM : Petits Appareils en Mélange
PLU : Plan Local d'Urbanisme
PTAC : Poids Total Autorisé en Charge
RC : Règlement de Collecte
RS : Redevance Spéciale
RSD : Règlement Sanitaire Départemental
REP : Responsabilité Élargie du Producteur
RPGD : Règlement Général pour le Protection des Données
SPPGD : Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets
TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères
TEOMI : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative
VHU : Véhicule Hors d'Usage

Annexe n° 1 : Organisation générale du service public de prévention et de gestion des déchets



Grand Châtelleraut Est a délégué la compétence déchets au SIMER pour les communes ci-dessous :
 Angles-sur-l'Anglain/Chenevelles/Coussay-les-Bois/La
 Roche-Posay/Leigné-les-Bois/Lésigny-sur-Creuse/Mairé/Pleumartin/Vicq-sur-Gartempe

Annexe n° 2 : Coordonnées postales, téléphoniques, sites internet des mairies et de la CAGC, jours et horaires de collecte de chaque commune

Commune	Adresse	Téléphone	Mail	Horaires d'ouverture au public	
ANTRAN (86 100)	Place de l'église	05 49 02 64 47	Mairie.antran@orange.fr	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi Samedi	13h30 à 18h30 13h30 à 17h30 9h à 12h 13h30 à 17h30 9h à 12h/13h30 à 17h30 9h à 12h
ARCHIGNY (86 210)	38, rue Roger Furgé	05 49 85 31 26	contact@mairie-archigny.fr	Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	9h à 12h/14h à 17h30 9h à 12h/14h à 17h30 9h à 12h 9h à 12h/14h à 17h30
AVAILLES EN CHATELLERAULT (86 530)	1, place René Descartes	05 49 93 60 09	contact@availlese-nchatellerault.fr	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	9h à 12h
BELLEFONDS (86 530)	2, Le Bourg	05 49 85 23 22	contact@bellefonds.fr	Lundi Mardi Jeudi Vendredi Samedi	8h à 12h/14h à 18h 8h à 12h/14h à 18h 8h à 12h/14h à 18h 8h à 12h/14h à 18h 8h à 12h s. impaire
BONNEUIL MATOURS (86 210)	8, rue du 8 mai 1945	05 49 85 23 82	accueil@bonneuil-matours.fr	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi Samedi	9h à 12h/14h à 17h30 9h à 12h/14h à 17h30 9h à 12h 9h à 12h/14h à 17h30 9h à 12h/14h à 17h30 10h à 12h
BUXEUIL (37 160)	15, rue de l'église	02 47 59 72 08	contact@buxeuil.fr	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	9h à 12h/13h30 à 17h 9h à 12h 9h à 12h/13h30 à 17h 9h à 12h/13h30 à 17h 9h à 12h/13h30 à 17h
CENON SUR VIENNE (86 530)	Place Michel Gaudineau	05 49 21 33 07	contact@cenonsur-vienne.fr	Lundi Mardi Mercredi	9h à 12h/13h30 à 17h30 9h à 12h/13h30 à 17h30 9h à 12h/13h30 à 17h30

				Jeudi Vendredi Samedi	9h à 12h/13h30 à 17h30 9h à 12h/13h30 à 17h30 9h à 12h
CERNAY (86 140)	16 bis, route de Lencloître	05 49 90 82 66	mairie.cernay@wanadoo.fr	Lundi Mardi Jeudi Vendredi	14h à 17h 14h à 17h 14h à 17h 13h30 à 15h30
CHATELLERAULT (86 100)	78, boulevard Blossac – CS 90 618	05 49 20 20 20	accueil-cab@ville-chatellerault.fr	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	8h à 17h 14h à 17h 8h à 17h 8h à 17h 8h à 16h
COLOMBIERS (86 490)	2, place Manderen	05 49 90 02 25	mairie@colombiers86.fr	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	9h à 12h/14h à 17h 9h à 12h 9h à 12h/14h à 17h 9h à 12h/14h 17h 9h à 12h/14h à 17h
DANGE SAINT ROMAIN (86 220)	5, place de la promenade	05 49 86 40 01	contact@dangesaintromain.fr	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi Samedi	9h à 12h/14h à 17h 9h à 12h/15h à 17h 9h à 12h 9h à 12h/14h 17h 9h à 12h/14h à 17h 9h à 12h
DOUSSAY (86 220)	1, place de la Mairie	05 49 90 73 04	contact@doussay.fr	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	9h à 12h 9h à 12h/14h à 17h 9h à 12h 9h à 12h/14h 17h 9h à 12h
INGRANDES SUR VIENNE (86 220)	9, rue de la gare – CS 40 004	05 49 02 64 44	contact@ingrandes-sur-vienne.fr	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	13h30 à 17h30 9h à 12h/13h30 à 17h30 9h à 12h/13h30 à 17h30 9h à 12h/13h30 à 17h30 9h à 12h/13h30 à 16h30
LEIGNE-SUR-USSEAU (86 230)	4, route de Vaux	05 49 86 01 73	mairie.leigneuseau@gmail.com	Mardi Jeudi Vendredi	8h à 12h/13h à 16h30 8h à 12h/13h à 16h30 8h à 12h
LENCLOITRE (86 140)	1, place du Général Pierre	05 49 90 75 54	contact@lencloitre.fr	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	9h à 12h15/13h30 à 17h30 9h à 12h15/13h30 à 17h30 9h à 12h15/13h30 à 17h30 9h à 12h15/13h30 à 17h30 9h à 12h15/13h30 à 16h30

LEUGNY (86 220)	7, place de la mairie	05 49 85 90 67	contact@leugny86.fr	Lundi Mardi Jeudi Vendredi	13h30 à 17h 13h30 à 17h 13h30 à 17h 9h à 12h/13h30 à 17h
MONDION (86 230)	1, rue du Frêne	05 49 86 05 52	mairie@mondion86.fr	Lundi Jeudi	9h à 13h
MONTHOIRON (86 210)	6, rue de la Garenne	05 49 93 63 01	mairie@montoiron.fr	Lundi Mardi Jeudi Vendredi	14h à 17h30 9h à 12h 16h à 19h 9h à 12h
NAINTRE (85 530)	19, place Gambetta – CS 40 005	05 49 90 03 65	mairie@naintre.fr	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	8h30 à 12h/13h30 à 17h 8h30 à 12h/13h30 à 17h 8h30 à 12h/13h30 à 17h 8h30 à 12h/13h30 à 17h 8h30 à 12h/13h30 à 17h
ORCHES (86 230)	2, rue des Erables	05 49 90 71 76	orches.mairie@wanadoo.fr	Lundi Mercredi Jeudi Vendredi	9h30 à 12h15
ORMES (LES) (86 220)	11, place de la Mairie	05 49 85 61 30	les-ormes@departement86.fr	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	9h à 12h15 9h à 12h15 9h à 12h15 9h à 12h15 9h à 12h15/16h à 18h
OUZILLY (86 380)	1, place de l'église	05 49 90 74 15	ouzilly@orange.fr	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	9h à 12h30/14h à 18h 9h à 12h30/14h à 18h 9h à 12h30/14h à 18h 9h à 12h30/14h à 18h 14h à 18h 9h à 12h30/14h à 15h30
OYRE (86 220)	11, route de Saint-Sauveur	05 49 02 60 18	oyre@departement86.fr	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	8h à 12h 8h à 12h 8h à 12h/13h30 à 17h30 8h à 12h 8h à 12h/14h à 17h
PORT DE PILES (86 220)	2, rue de la mairie	05 49 85 63 07	mairie@port-de-piles.fr	Lundi Mardi Mercredi Jeudi	9h à 12h/14h à 18h 9h à 12h/14h à 18h 9h à 12h 9h à 12h/14h à 18h
SAINT CHRISTOPHE (86 230)	1, place de la Mairie	05 49 86 03 83	contact@saint-christophe86.fr	Mardi Vendredi	9h à 12h/14h à 17h
SAINT-GENEST-	Place de la Mairie	05 49 90 75 01	contact@saint-	Lundi	13h30 à 17h30

D'AMBIERE (86 140)			genest-ambiere.fr	Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	13h30 à 17h30 13h30 à 17h30 13h30 à 17h30 13h30 à 16h30
SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS (86 230)	1, avenue Jules-Edouard Ménard	05 49 86 01 71	contact@saintgervaislestroisclochers.fr	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	12h30 à 17h 8h30 à 12h 8h30 à 12h 8h30 à 12h 8h à 12h/13h30 à 17h
SAIN-REMY-SUR-CREUSE (86 200)	1, place André Chicot	05 49 85 92 63	saint-remy-sur-creuse@departement86.fr	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	9h30 à 12h/13h30 à 17h
SAVIGNY-SOUS-FAYE (86 140)	4, rue du Lavoir	05 49 90 70 59	contact@savigny-sous-faye	Lundi Mardi Jeudi Vendredi	8h45 à 11h45 8h45 à 11h45 8h45 à 11h45 8h45 à 11h45/14h15 à 16h
SCORBE-CLAIVAU (86 140)	1, place de la Mairie	05 49 93 81 60	scorbe-clairvaux@wanadoo.fr	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	9h à 12h/14h à 17h 9h à 12h/14h à 17h 14h à 18h 9h à 12h/14h à 17h 9h à 12h/14h à 17h
SENILLE-SAINT-SAUVEUR (86 100)	5, place de la Fouchardière	05 49 23 03 77	mairie@senille-st-sauveur.fr	Lundi Mardi Jeudi Vendredi	8h30 à 12h 8h30 à 12h 13h30 à 17h30 13h30 à 17h30
SERIGNY (86 230)	1, Le Bourg	05 49 86 03 68	contact@serigny.fr	Mardi Vendredi	9h à 12h30/13h30 à 17h 9h à 12h30/13h30 à 17h
SOSSAY (86 230)	22, route de Lenclouire	05 49 90 73 61	sossay@departement86.fr	Lundi Mardi Jeudi Vendredi	8h à 12h15
THURE (86 540)	13, rue Maurice Bedel	05 49 93 86 19	contact@ville-thure.fr	Lundi Mardi Jeudi Vendredi	9h à 12h/13h30 à 17h 9h à 12h/13h30 à 17h 9h à 12h/13h30 à 17h 9h à 12h/13h30 à 16h
USSEAU (86 230)	2, place Maurice Bedel	05 49 02 72 24	contact@usseau86.fr	Lundi Mercredi Vendredi	13h30 à 17h 8h30 à 12h 13h30 à 17h
VAUX-SUR-VIENNE (86 220)	10, rue de la Mairie	05 49 86 41 51	contact@vauxsurviennne.fr	Lundi Mardi Jeudi Vendredi	14h à 18h
VELLECHES (86	1, rue de l'étang	05 49 86 41 76	mairie.velleches@	Lundi	

230)			wanadoo.fr	Mardi Vendredi	13h30 à 17h30
VOUNEUIL-SUR- VIENNE (86 210)	34, place de la Libération	05 49 85 11 48	vouneuil-sur- vienne@departem ent86.fr	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi Samedi	8h30 à 12h/14h à 17h30 8h30 à 12h/14h à 17h30 8h30 à 12h 8h30 à 12h/14h à 17h30 8h30 à 12h/14h à 17h30 9h à 12h (sauf juillet et août)

Annexe n° 3 : Adresses des acteurs du réemploi

Le Ressort – La Galerie du réemploi :

10, rue Denis Papin
86 530 NAINTE
T : 05 17 33 02 15

Activité : Recyclerie

Emploi Pluri Service

58, avenue de l'Europe
86 220 DANGE SAINT ROMAIN
T : 05 49 19 11 44

Activité : chantier d'insertion (maraîchage, customisation de meubles ...)

LOCUS – Tiers lieu la laiterie

Ancienne Laiterie Coopérative
Chavarre
86 210 ARCHIGNY
T : 09 82 64 44 35

Activité : recyclerie

Emmaüs

Route de Nonnes
86 100 CHATELLERAULT
T : 05 49 90 27 30

Bric à brac

77, Grand Rue de Châteauneuf
CHATELLERAULT

Activité : association caritative, boutiques solidaires

Audacie

18, rue Louis Blériot
86 100 CHATELLERAULT
T : 05 49 85 88 27

Frip et Froc

Activité : structure d'insertion, tri des textiles, friperie

La Croix Rouge

38, rue de Verdun
86 100 CHATELLERAULT
T : 05 49 21 07 56

Activité : association caritative, don de textiles

Annexe n° 4 : Liste des DDS acceptés en déchèteries

7 familles de produits :

- Entretien de véhicule : antigel, filtre à huile, liquide de refroidissement ...
- Bricolage et décoration : peinture, vernis, lasure, colle, résine, enduit, solvant, diluant, white-spirit ...
- Entretien de la maison : ammoniac, soude, eau oxygénée, décapant four, insecticide, imperméabilisant ...
- Chauffage, cheminée, barbecue : combustible liquide, allume-feu, alcool à brûler, nettoyeur cheminées ...
- Entretien piscine : chlore, désinfectant de piscine ...
- Entretien jardin : engrais non organiques, anti-mousse, anti-moisissures, fongicides, herbicides ...
- Outils du peintre : pinceaux, brosses à peindre, rouleaux, bacs à peindre, plats, sceaux, grilles, couteaux à peindre ...

Annexe n° 5 : Liste des pharmacies points de collecte des DASRI

Noms des pharmacies	Adresses
PHARMACIE DE CHATEAUNEUF	148 GRANDE RUE DE CHATEAUNEUF 86100 CHÂTELLERAULT
PHARMACIE PRINCIPALE	32 AVENUE ADRIEN TREUILLE 86100 CHÂTELLERAULT
PHARMACIE ALNET- CHOLLET	4 FAUBOURG SAINT JACQUES 86100 CHÂTELLERAULT
GRANDE PHARMACIE BLOSSAC	53 BOULEVARD DE BLOSSAC 86100 CHÂTELLERAULT
PHARMACIE GIRAUD	18 RUE DU CHEVAL BLANC 86100 CHÂTELLERAULT
PHARMACIE CHATELLERAULT BERRY	1 AVENUE MARECHAL FOCH 86100 CHÂTELLERAULT
PHARMACIE DU CADUCEE (ZAI)	161 BOULEVARD BLOSSAC 86100 CHÂTELLERAULT
PHARMACIE ELAMILE	5 RUE ALFRED DE VIGNY 86100 CHÂTELLERAULT
PHARMACIE MEUNIER	135 AVENUE MARECHAL FOCH 86100 CHÂTELLERAULT
PHARMACIE DE L'ESPACE LYAUTEY	32 RUE MARIUS MONTIER 86100 CHÂTELLERAULT
PHARMACIE NIOGRET SANANIKONE	165 AVENUE CAMILLE PAGE 86100 CHÂTELLERAULT
PHARMACIE PORTE SUD	6 AVENUE CAMILLE PAGE CENTRE COMMERCIAL AUCHAN 86100 CHÂTELLERAULT
PHARMACIE DE LA CHEVALERIE	27 RUE DU PARADIS 86100 CHÂTELLERAULT
PHARMACIE DE CENON	1 PLACE MICHEL GAUDINEAU 86530 CENON-SUR-VIENNE
PHARMACIE AUDAT	20 RUE PIERRE MARCOU 86220 INGRANDES
PHARMACIE PRINCIPALE	1 RUE JACQUES BREL 86540 THURE
PHARMACIE GENDRON-DUPONT	6 RUE DE CHEMERY LES DEUX 86530 AVAILLES-EN-CHATELLERAULT
PHARMACIE PRESLES- MONAT	11 RUE JEAN JAURES 86210 VOUNEUIL-SUR-VIENNE
PHARMACIE RALAIVOAVIARINELINOMENJAN AHARY	5 QUATER RUE VILVERT 86140 SCORBE-CLAIRVAUX
PHARMACIE DU CENTRE	7 PLACE DU CHAMP DE FOIRE 86210 BONNEUIL-MATOIRS
PHARMACIE PRESLES- MONAT	11 RUE JEAN JAURES 86210 VOUNEUIL-SUR-VIENNE
PHARMACIE LES ACADIENS	RUE ROGER FURGE 86210 ARCHIGNY
PHARMACIE DE L'ENVIGNE	11 PLACE DU GENERAL PIERRE 86140 LENCLOITRE
SNC PHARMACIE JOUBERT-BÉRLAND	13 PLACE 28 AOUT 1944 86230 SAINT-GERVAIS-TROIS-CLOCHERS
PHARMACIE BOUET	4 RUE SAINT ROMAIN 86220 DANGE-SAINT-ROMAIN
SNC PHARMACIE BELIN	24 PLACE FREZEAU DE LA FREZELLIERE 86420 MONTS-SUR-GUESNES

Annexe n° 6 : Préconisations d'aménagement des voiries

Les préconisations suivantes ont pour objectifs de considérer les aménagements urbains selon les contraintes du service de collecte des déchets de manière à assurer la continuité du service aux usagers. Ces préconisations ont comme objectifs de définir les largeurs des voies suffisantes pour le passage des véhicules (tout en évitant le sur-stationnement).

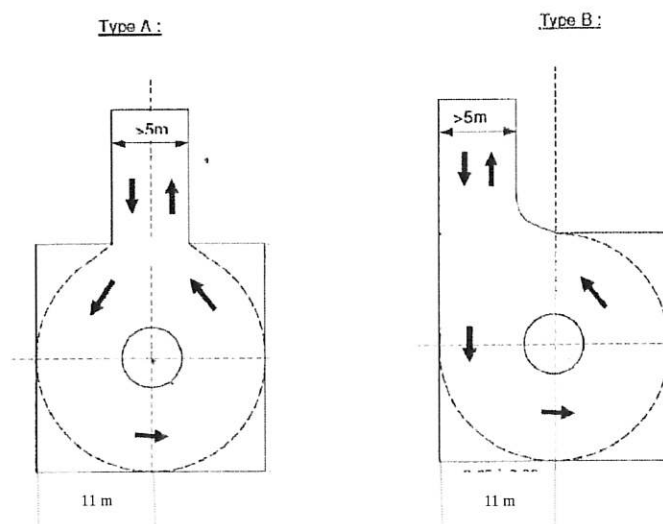
Préconisations des aires de retournement :

Les rayons proposés sont les rayons minimums pour permettre de tous les véhicules (16 T, 19 T et 26 T) y compris les plus contraignantes du parc (à l'exclusion des ampirolls) :

- le stationnement : si les conditions le permettent, il est souhaitable s'organiser le stationnement autour de l'aire de retournement afin d'éviter tout stationnement intempestif à l'intérieur de la giration ;
- la voie centrale : si le stationnement latéral ou bilatéral est interdit, cette voie ne devrait pas excéder 5 mètres de largeur. Au-delà de 5 mètres, le stationnement latéral sera marqué au sol pour éviter le double stationnement, source d'empêchement de passage du véhicule de collecte.

Caractéristiques des véhicules de collecte en porte-à-porte	16 T	19 T	26 T
Longueur hors tout	7,10 m	8 m	9,45 m
Largeur hors tout	2,50 m	2,50 m	2,50 m
Largeur avec rétroviseurs (2)	3,10 m	3,20 m	3,20 m
Hauteur hors tout	3,30 m	3,70 m	3,70 m
Espace libre sous marche-pied	0,36 m	0,42 m	0,42 m
Empattement	3,20 m	4,10 m	4,43 m
Distance essieu arrière/marche pied	2,50 m	2,58 m	2,58 m
Distance essieu avant/pare chocs	1,30 m	1,40 m	1,40 m
Rayon de braquage	7,69 m	8,40 m	9 m

484 m2

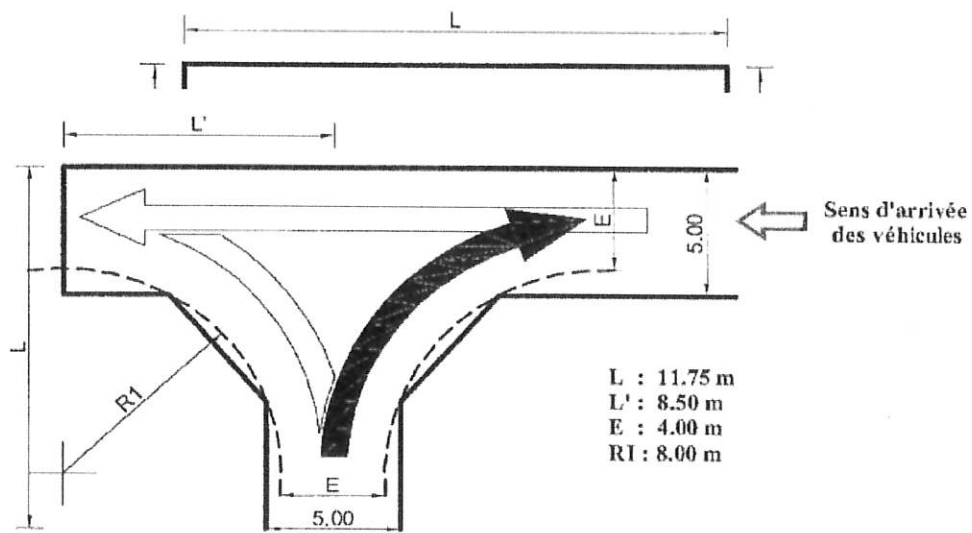


La hauteur libre doit être au minimum de 4 mètres au dessus de la voirie sur laquelle circulent les véhicules de collecte.

Voies en impasse en forme de T :

Voie en impasse en forme de T en bout.

Voies en
forme
de L :



Ech : 1/200

Annexe n° 7 : Préconisations pour la création des locaux de stockage des bacs roulants

Afin d'être collectés, les bacs seront déposés par l'utilisateur sur le trottoir en limite du domaine public ou en un point, qui dans tous les cas, doit rester accessible au camion de ramassage poids lourds en marche avant (notamment lorsque des travaux interdisent l'accès à la rue) afin de ne pas gêner la circulation. Les récipients seront déposés de façon à ne pas contrarier la circulation des piétons sur le trottoir. Les locaux de stockage des bacs sont aménagés sur le domaine privé.

Caractéristiques des voies de dessertes aux constructions nouvelles :

Les voies pouvant livrer passage aux véhicules de collecte doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- La largeur libre à la circulation d'une voie à sens unique à stationnement interdit doit être au minimum de 3,5 m ;
- Les voies en impasse devront se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre.

Pour les zones d'habitations, seules les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation sont collectées. La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés sur des voies privées accessibles à la double condition d'un accord écrit du/des propriétaire(s) et de la présence d'une aire de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse. Cet accord est formalisé par une convention.

A défaut, un point de regroupement en début de voie privée sera prévu.

Les aires de retournement seront conformes aux dispositions ci-dessus et permettront à la benne de manœuvrer normalement.

Les pentes seront inférieures à 12 % dans les tronçons où les bennes ne doivent pas s'arrêter et à 10 % où elles sont susceptibles de s'arrêter.

La tenue des voies sera prévue pour supporter une charge de 13 tonnes par essieu.

La zone prévue pour le chargement des conteneurs par la benne de collecte doit être située de façon à faciliter l'accès de la benne et la manœuvre de vidage des conteneurs. Cet emplacement devra être libre de tout stationnement. La zone d'arrêt en vue du chargement représente un rectangle de 3 par 12 mètres.

Trajet entre la zone de ramassage et l'emplacement de stockage des conteneurs :

Il doit être le plus court possible et doit permettre le déplacement aisé des récipients par une seule personne : distance inférieure à 10 mètres et largeur minimale de 2 mètres.

Il doit être horizontal de préférence ou à la rigueur, dans le cas de conteneurs inférieurs à 1 100 litres, de pente inférieure à 4 %.

Il ne devra pas présenter de changement de direction constituant des angles aigus. Dans la mesure du possible, il sera rectiligne.

Caractéristiques des locaux de stockage :

Le local de stockage des conteneurs devra être conforme aux dispositions édictées par les textes en vigueur et notamment le règlement sanitaire départemental et le code de la construction et de l'habitation.

1 - Cas où le stockage est à l'extérieur

Dimensionnement général :

Le dimensionnement est lié au nombre de logements et/ou de locaux d'activités desservis par ce local de stockage.

La surface du local est obtenue en ajoutant à la surface nécessaire au stockage, une surface fixée forfaitairement à 4 m² pour pouvoir circuler facilement autour du dispositif de réception. Le rapport des dimensions du local, longueur sur largeur, doit être compris entre 1 et 2.

Pour les groupes de logements collectifs ou de locaux d'activité :

Le local est constitué d'un muret d'1,4 mètres minimum de hauteur et muni d'une porte d'une largeur permettant le passage d'un bac dans le sens de sa largeur (minimum de 90 cm). Si le local comporte une toiture, un vide périphérique de 0,80 mètres minimal sera prévu pour l'aération ou alors dans le cas d'un local clos, il devra être convenablement ventilé. Toutes les dispositions devront être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs et insectes.

Le sol et les parois intérieures et extérieures du local seront lavables sur toute leur surface : ils seront constitués de matériaux imperméables et imputrescibles.

Ce local sera aménagé avec un point d'évacuation des eaux usées dans sa partie centrale (le sol aura une pente de 1%). La conduite d'évacuation devra être munie d'un siphon de sol. Le local sera équipé d'un point d'eau permettant les opérations de lavage et de désinfection du local et des bacs roulants. Les opérations relatives au nettoyage du local auront lieu aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Le local sera équipé d'éclairage.

Pour les zones d'activités privées, sauf accord écrit (et convention), les déchets doivent être obligatoirement regroupés à l'entrée des locaux ou enclos en limite de la voie publique et gérés par un syndic ou gestionnaire de zone.

Dans les zones privées mixtes d'habitats et d'activités, les points de collecte devront permettre de distinguer le flux des usagers et le flux des professionnels. Sauf accord écrit (et convention), les déchets doivent être obligatoirement regroupés à l'entrée des locaux ou enclos en limite de la voie publique et gérés par un syndic ou gestionnaire de zone.

Aucun engin de collecte public n'assurera la collecte à l'intérieur d'une zone privée sans accord préalable formalisé par une convention entre la collectivité et le syndic ou gestionnaire de zone.

2 - Cas où le local est à l'intérieur de l'immeuble :

Le dimensionnement et l'aménagement du local seront les mêmes que dans le cas du local extérieur. Le local devra aussi respecter les caractéristiques suivantes :

- être convenablement ventilé (mêmes conditions que pour les chaufferies) ;
- avoir une hauteur sous plafond d'au moins 2,2 mètres ;
- disposer d'une porte coupe-feu de degré une demi-heure en matériaux imperméables et imputrescibles ;
- ne devra pas pouvoir communiquer avec les locaux affectés à l'habitation, au remisage pour voitures d'enfants, au travail, à la restauration et à la vente de produits alimentaires ;
- être équipé des éléments de sécurité obligatoires par les textes en vigueur.

Toute activité professionnelle disposant d'une entrée directe sur la voie publique, doit disposer de son propre local de remisage de conteneurs de déchets répondant aux descriptifs définis ci-haut et lui permettant également d'appliquer en matière de réduction et de tri des déchets.

Dans le cas où le professionnel fait appel à la collectivité pour la collecte et l'enlèvement de ses déchets ménagers et assimilés, les volumes concernés sont encadrés par des seuils définis par le règlement redevance spéciale.

Il est noté que quelle que soit le dispositif, les déchets présentés en vrac ou à côté des conteneurs sur la voie publique ne seront pas collectés.

3 – Jours et horaires de présentation des bacs destinés aux ordures ménagères et aux emballages ménagers ou déchets issus d'activités professionnelles

La présentation et le retrait des bacs doivent être impérativement effectués aux horaires définis par le présent règlement de la collecte. Le retrait des bacs doit être réalisé aussitôt après la collecte de façon à limiter l'encombrement des trottoirs dans la journée et au plus tard en fin d'après-midi du jour de la collecte.

4 – Entretien et propreté des locaux

Les contenants, ainsi que les locaux où ils sont remisés, doivent être maintenus en constant bon état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an.

Des mesures complémentaires de désinfection et désinsectisation peuvent être prescrites par les autorités sanitaires en cas de nécessité.

Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être homologués conformément à la réglementation en vigueur.

Ces opérations d'entretien ne doivent occasionner aucune gêne au voisinage ou atteinte à la santé des occupants des immeubles.

5 – Méthodes de calcul de la surface du local de stockage quelle que soit la fréquence de collecte

Le nombre d'habitants théorique est calculé en faisant la somme du nombre d'habitants par logement :

Type 1 : 1 habitant ... Exemple d'un immeuble constitué de 136 logements.

Surface du local = (nombre d'habitant*0,12) + 4 m²

Bâtiment collectif	T2	T3	T4	Total
Nombre par type de logement	57	62	17	136
Nombre théorique d'habitant par type de logement	2	3	4	
Total habitants	114	186	68	368
Surface total du local déchets				48 m2

Annexe n° 8 : Coordonnées postales, téléphoniques des déchèteries

Déchèterie de La Massonne :

L'Aiguillon Nord
86 100 CHATELLERAULT
T : 05 49 02 52 74

Déchèterie de Nonnes :

ZI de Nonnes
25, rue du Pont de Molé
86 100 CHATELLERAULT
T : 05 49 93 54 55

Déchèterie de Laumont :

ZI de la Naurais Bachaud
20, rue des Dames
86 530 NAINTRE
T : 05 49 20 13 28

Déchèterie de de Dangé Saint Romain :

La Taille de la Fougère
86 220 DANGE SAINT ROMAIN
T : 06 49 19 74 24

Déchèterie de Doussay :

Le Haut Massily
86 140 DOUSSAY
T : 06 49 19 99 71

Déchèterie de Bonneuil Matours :

Lieu dit de l'Oisillon
86 210 BONNEUIL MATOURS
T : 05 49 21 25 07

Déchèterie de Saint Christophe :

Lac de Chougnès
86 100 SAINT CHRISTOPHE
T : 06 02 18 77 14

Annexe n° 9 : Peines et sanctions encourues

Qualification	Article	Classe	Montant de l'amende forfaitaire (article R.49 code procédure pénale)	Montant de l'amende majorée (article R. 49-7 code procédure pénale)	Peines encourues devant le tribunal de police
Infraction au règlement de collecte	R. 632-1	2e	35 €	75 €	150 €
Abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets	R. 634-2	4e	135 €	375 €	750 €
Encombrement permanent sur le domaine public	R. 644-2	4e	135 €	375 €	750 €
Abandon d'ordures ou tous autres objets transportés à l'aide d'un véhicule	R. 635-8	5e	200 €	450 €	1500 € + confiscation du véhicule (3000 € en cas de récidive dans un délai d'1 an lorsque le règlement le prévoit)

L'amende forfaitaire correspond à la classe de contravention qui est majorée au bout de 45 jours voire faire l'objet de poursuite par le Trésor Public devant le tribunal de police (correspondant à la peine maximale encourue).